

Cynthia Virginia Black *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BLACK

File No.: 20292.

1989: February 1; 1989: August 10.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Accused informed of her right to counsel upon arrest on a charge of attempted murder and exercising her right — Charge later changed to first degree murder — Accused unable to contact her lawyer a second time and refusing to call another lawyer — No urgency for interrogation — Accused making inculpatory statement — Evidence indicating accused intoxicated and emotionally distraught at the time of the statement — Whether accused fully exercised her right to counsel — Whether accused given a reasonable opportunity to retain and instruct counsel — Whether accused waived her right to counsel — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Accused's right to counsel infringed — Accused making inculpatory statement — Derivative evidence obtained as a direct result of the statement — Whether statement and derivative evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

The accused was arrested for attempted murder following the stabbing of a neighbour. Upon arrest, she was given the standard police warning and informed of her right to counsel. On her arrival at the police station, she made a request to contact her lawyer and was given the opportunity to do so. The conversation between the accused and her lawyer was brief lasting less than a minute. Two hours later, she was informed that the victim had died and that she would now be charged with first degree murder. The accused became very emotional, screaming, crying and accusing the officers of lying

Cynthia Virginia Black *Appelante*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. BLACK

N° du greffe: 20292.

1989: 1^{er} février; 1989: 10 août.

Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, DIVISION D'APPEL

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Accusée avisée de son droit à l'assistance d'un avocat dès son arrestation sur inculpation de tentative de meurtre et exercice de ce droit par l'accusée — Changement subséquent de l'accusation pour celle de meurtre au premier degré — Impossibilité pour l'accusée de communiquer une deuxième fois avec l'avocat de son choix et refus d'appeler un autre avocat — Aucune urgence de procéder à l'interrogatoire — Déclaration incriminante de l'accusée — Éléments de preuve indiquant que l'accusée était sous l'influence de l'alcool et perturbée psychologiquement au moment de la déclaration — L'accusée a-t-elle pleinement exercé son droit à l'assistance d'un avocat? — L'accusée a-t-elle eu une possibilité raisonnable de retenir les services d'un avocat? — L'accusée a-t-elle renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Violation du droit de l'accusée à l'assistance d'un avocat — Déclaration incriminante de l'accusée — Preuve dérivée obtenue en conséquence directe de la déclaration — La déclaration et la preuve dérivée doivent-elles être écartées? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

L'accusée a été arrêtée pour tentative de meurtre en raison d'une agression à coups de couteau sur une voisine. Dès son arrestation, l'accusée a été mise en garde selon la formule couramment utilisée par la police et informée de son droit à l'assistance d'un avocat. En arrivant au poste de police, l'accusée a demandé à communiquer avec son avocat et a eu la possibilité de le faire. La conversation de l'accusée avec son avocat a été très brève, ayant duré moins d'une minute. Deux heures plus tard, l'accusée a été informée du décès de la victime et avisée qu'elle serait accusée de meurtre au premier

to her. The officers managed to calm her down and gave her a second warning. She immediately requested to speak to her lawyer and refused to speak to another when she was unable to contact him in the middle of the night. After a call to one of her relatives, the accused began to converse with a police officer. The accused was concerned about one of her children and asked the officer whether she would be spending the weekend in jail. He answered in the affirmative. The officer then asked her about the location of the knife and to tell him the whole story. The accused gave a detailed inculpatory statement in writing. She was subsequently taken to a hospital and treated for her injuries. A blood sample was also taken from her and the analysis later revealed that the accused had a very high blood alcohol level. The police escorted the accused to her apartment after she had been treated. There, she pulled out a knife from a kitchen drawer and handed it over to the officers indicating to them that it was the murder weapon.

At the accused's trial for second degree murder, the trial judge excluded the statement pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the basis that the accused's right to retain and instruct counsel had been violated. For the same reason, he excluded all evidence surrounding the discovery of the knife. The accused was acquitted of murder and convicted of the lesser charge of manslaughter. The majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. The Court of Appeal felt that the police in this case had fulfilled their obligations and that the accused had waived her s. 10(b) *Charter* rights when she gave the statement.

Held: The appeal should be allowed.

(1) *Section 10(b) and the Right to Counsel*

The accused did not exhaust her rights to counsel when she briefly spoke with her lawyer in relation to the initial charge. The rights accruing to a person under s. 10(b) of the *Charter* arise because that person has been arrested or detained for a particular reason. An individual, therefore, can only exercise his s. 10(b) rights in a meaningful way if he knows the extent of his jeopardy. When the accused contacted her lawyer, she was under arrest for attempted murder. This is significantly different from a charge of first degree murder. Given the difference in the charges, to conclude that the

degré. L'accusée est devenue très agitée, s'est mise à crier, à pleurer et à accuser les agents de lui mentir. Les agents de police ont finalement réussi à la calmer et lui ont fait une deuxième mise en garde. Elle a immédiatement demandé à communiquer avec son avocat et, n'ayant pu le rejoindre au milieu de la nuit, a refusé de parler à un autre avocat. Après avoir appelé une parente, l'accusée a engagé la conversation avec un agent de police. L'accusée s'inquiétait d'un de ses enfants et a demandé à l'agent si elle passerait le week-end en prison. L'agent lui a dit que oui. L'agent lui a alors demandé où se trouvait le couteau et lui a aussi dit de tout raconter. L'accusée a donné une déclaration inculpinante détaillée qui a été consignée par écrit. Elle a ensuite été conduite à l'hôpital pour faire traiter ses blessures. Un échantillon de sang prélevé sur elle et l'analyse subséquente qui en a été faite ont révélé que l'accusée avait un taux d'alcoolémie très élevé. Après qu'elle eut reçu des soins, les agents ont raccompagné l'accusée à son appartement. Là, l'accusée a pris un couteau dans un tiroir de la cuisine et l'a remis aux agents de police en leur disant qu'il s'agissait de l'arme du crime.

Au procès de l'accusée sur inculpation de meurtre au deuxième degré, le juge a écarté la déclaration conformément au par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce que le droit de l'accusée à l'assistance d'un avocat avait été violé. Pour le même motif, il a écarté la preuve entourant la découverte du couteau. L'accusée a été acquittée de l'accusation de meurtre et déclarée coupable de l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli l'appel interjeté par le ministère public et ordonné un nouveau procès. La Cour d'appel a conclu que les agents de police avaient rempli leurs obligations et que l'accusée avait renoncé aux droits que lui conférait l'al. 10b) de la *Charte* quand elle a fait sa déclaration.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

(1) *L'alinéa 10b) et le droit à l'assistance d'un avocat*

L'accusée n'a pas épuisé ses droits à l'assistance d'un avocat en ayant une brève conversation avec son avocat au sujet de l'accusation initiale. Les droits que l'al. 10b) de la *Charte* confère à une personne découlent du fait que cette personne est arrêtée ou détenue pour un motif particulier. Une personne ne peut valablement exercer les droits que lui garantit l'al. 10b) que si elle connaît l'ampleur du risque qu'elle court. Quand l'accusée a communiqué avec son avocat, elle était en état d'arrestation pour tentative de meurtre. Cela est très différent d'une accusation de meurtre au premier degré. À cause

advice from her counsel would inevitably have been the same is sheer conjecture. It is improper for a court to speculate about the type of legal advice which would have been given had the accused actually succeeded in contacting counsel after the charge was changed.

Section 10(b) imposes at least two duties on the police in addition to the duty to inform detainees of their rights. The first is that the police must give the accused or detained person who so wishes a reasonable opportunity to exercise the right to retain and instruct counsel without delay. The second is that the police must refrain from attempting to elicit evidence from the detainee until the detainee has had a reasonable opportunity to retain and instruct counsel. The accused, however, must be reasonably diligent in attempting to obtain counsel if he wishes to do so. Here, the accused was not given a reasonable opportunity to exercise her right to counsel prior to the giving of the inculpatory statement. Upon her arrival at the police station, she made a request to consult her lawyer and she did so again when she was informed of the change in the charge. Since she is entitled to consult with the lawyer of her choice, it was not unreasonable for her to refuse to try to contact another lawyer when, in the middle of the night, she was unable to reach her lawyer. The eight-hour delay until normal office hours was not so unreasonable as to warrant requiring the accused to choose another lawyer given the seriousness of the charge and the lack of urgency for the interrogation. Once a detainee asserts his right to counsel, the police cannot compel the detainee to make a decision or to participate in a process which could ultimately have an adverse effect in the conduct of an eventual trial until that person has had a reasonable opportunity to exercise that right. Consequently, the police officer breached the accused's s. 10(b) rights when he asked her about the whereabouts of the knife and when he asked her to tell him the whole story.

The accused did not implicitly waive her right to counsel by answering the police officer's questions. The evidence at trial indicates that, at the time she gave her statement, the accused was under the influence of alcohol, emotionally distraught and suffering from certain injuries which required medical attention. She never intended to waive her rights as she was obviously concerned throughout about her legal rights, both upon her arrival at the police station and upon being advised of the change in the charge. It is true that she was the one who initiated the conversation with the police officer,

des différences entre les accusations, conclure que l'avis juridique de son avocat aurait forcément été le même relève de la pure conjecture. Il ne convient pas qu'une cour de justice se demande quel genre d'avis juridique aurait été donné si l'accusée avait réussi à communiquer avec l'avocat après le changement de l'accusation.

L'alinéa 10b) impose au moins deux obligations aux policiers en plus de celle d'informer les détenus de leurs droits. En premier lieu, les policiers doivent donner à l'accusé ou au détenu qui le désire une possibilité raisonnable d'exercer sans délai le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. En second lieu, les policiers doivent s'abstenir de tenter de soutirer des éléments de preuve au détenu tant que celui-ci n'aura pas eu une possibilité raisonnable de recourir à l'assistance d'un avocat. L'accusé doit cependant faire preuve de diligence raisonnable pour obtenir les services d'un avocat s'il souhaite le faire. En l'espèce, l'accusée n'a pas eu de possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat avant de faire une déclaration incriminante. À son arrivée au poste de police, elle a demandé à consulter un avocat et elle a renouvelé sa demande quand elle a été informée du changement de l'accusation. Puisqu'elle avait le droit de consulter l'avocat de son choix, il n'était pas déraisonnable pour elle de refuser de communiquer avec un autre avocat quand, au milieu de la nuit, elle n'a pas réussi à communiquer avec son avocat. Un délai de huit heures, jusqu'aux heures normales d'affaires, n'aurait pas été déraisonnable au point de justifier d'obliger l'accusée à choisir un autre avocat, vu la gravité de l'accusation et l'absence d'urgence de procéder à l'interrogatoire. Dès qu'un détenu fait valoir son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ne peuvent, jusqu'à ce qu'il ait eu une possibilité raisonnable d'exercer ce droit, le forcer à prendre une décision ou à participer à quelque chose qui pourrait finalement avoir un effet préjudiciable sur un éventuel procès. En conséquence, l'agent de police a violé les droits garantis par l'al. 10b) à l'accusée quand il lui a demandé où se trouvait le couteau et quand il lui a demandé de tout lui raconter.

L'accusée n'a pas implicitement renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat en répondant aux questions de l'agent de police. La preuve présentée au procès indique qu'au moment de faire sa déclaration l'accusée était sous l'influence de l'alcool, perturbée psychologiquement et qu'elle avait des blessures qui nécessitaient des soins. Elle n'a jamais voulu renoncer à ses droits puisqu'elle était manifestement préoccupée par ceux-ci, aussi bien à son arrivée au poste de police qu'au moment d'être avisée du changement de l'accusation. Il est vrai que c'est elle qui a engagé la conversation avec l'agent de

but the conversation she initiated related to the safety of the accused's child and whether she would have to spend the weekend in jail. It was the officer who turned the conversation back to the stabbing in an attempt to extract a confession.

(2) *Section 24(2) and the Exclusion of Evidence*

The accused's inculpatory statement was properly excluded by the trial judge under s. 24(2) of the *Charter*. The fairness of the trial would be adversely affected since the admission of the statement would infringe on the accused's right against self-incrimination, a right which could have been protected had the accused had an opportunity to consult counsel. Moreover, the breach of the accused's s. 10(b) rights was a serious one. The police officers continued to question the accused even though she had clearly requested an opportunity to consult her lawyer. Finally, the seriousness of the offence charged does not require the admission of the accused's statement. The mere fact that an accused is charged with a serious offence provides no justification for admitting the evidence where there has been a serious *Charter* violation and the admission of the evidence would affect the fundamental fairness of the trial.

With the exception of the knife, the evidence relating to the discovery of the knife was properly excluded by the trial judge under s. 24(2). The events leading up to the discovery of the knife were sufficiently tainted by the *Charter* violation to engage the exclusionary rule found in s. 24(2). First, this evidence was obtained in a manner that infringed the accused's s. 10(b) rights. The events which took place at the accused's apartment were sufficiently proximate to the *Charter* violation. Indeed, the knife is derivative evidence obtained as a direct result of a statement or other indication made by the accused. Its discovery is causally connected to the breach of the accused's s. 10(b) rights. This breach was ongoing from the time she was advised of the change in the charge. The police continued to seek and did obtain incriminating evidence from her despite the fact that she had asked to speak with her lawyer. She was under the control and supervision of the police throughout. The breach of the accused's s. 10(b) rights and the discovery of the knife, therefore, were inextricably linked and could be said to have occurred in the course of a single transaction. Second, the admission of the evidence relating to the accused's conduct in retrieving the knife, as well as any words she may have uttered, would bring the administration of justice into disrepute. Any evidence obtained, after a violation of the *Charter*, by conscripting the accused against himself through a confession or

police, mais cette conversation avait trait à la sécurité de l'enfant de l'accusée et à la question de savoir si elle devrait passer le week-end en prison. C'est l'agent de police qui a ramené la conversation sur les circonstances de l'agression dans le but d'obtenir des aveux.

(2) *Le paragraphe 24(2) et l'exclusion de la preuve*

Le juge du procès a eu raison d'écarter la déclaration incriminante de l'accusée conformément au par. 24(2) de la *Charte*. L'utilisation de la déclaration nuirait à l'équité du procès puisqu'elle violerait le droit de l'accusée de ne pas s'incriminer, lequel droit aurait pu être protégé si l'accusée avait eu la possibilité de consulter un avocat. De plus, la violation des droits garantis à l'accusée par l'al. 10b) était grave. Les policiers ont continué à questionner l'accusée même si elle avait clairement demandé à consulter son avocat. Enfin, la gravité de l'infraction en cause n'exigeait pas l'utilisation de la déclaration qu'elle avait faite. Le simple fait qu'une personne soit accusée d'une infraction grave ne justifie pas l'utilisation de la preuve lorsqu'il y a eu violation grave de la *Charte* et que l'utilisation de cette preuve nuirait à l'équité fondamentale du procès.

Sauf pour le couteau lui-même, le juge du procès a eu raison d'écarter les éléments de preuve relatifs à la découverte du couteau conformément au par. 24(2). Les événements qui ont mené à la découverte du couteau sont suffisamment entachés par la violation de la *Charte* pour donner lieu à l'application de la règle d'exclusion du par. 24(2). Premièrement, ces éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits garantis à l'accusée par l'al. 10b). Les événements survenus à l'appartement étaient suffisamment liés à la violation de la *Charte*. En effet, le couteau constitue un élément de preuve dérivée obtenu directement par suite «d'une déclaration ou d'une autre indication» de l'accusée. Il existe un lien de causalité entre sa découverte et la violation du droit garanti à l'accusée par l'al. 10b). Cette violation s'est poursuivie depuis le moment où on l'a avisée du changement d'accusation. Même si l'accusée avait demandé de parler à son avocat, les policiers ont cherché à obtenir et ont obtenu d'elle des éléments de preuve incriminants. Elle a été continuellement sous la garde et la surveillance des policiers. La violation des droits garantis à l'accusée par l'al. 10b) et la découverte du couteau sont donc inextricablement liées et on peut affirmer qu'elles se sont produites au cours d'une seule et même opération. Deuxièmement, l'utilisation des éléments de preuve relatifs à la conduite de l'accusée au moment de remettre le couteau et aux paroles qu'elle a

other evidence emanating from him would tend to render the trial process unfair.

The knife, however, should not have been excluded by the trial judge. The admission of real evidence will not usually bring the administration of justice into disrepute just because it was obtained as a result of a *Charter* breach. There is no doubt that the police would have conducted a search of the accused's apartment with or without her assistance and that such a search would have uncovered the knife. In this case there was no issue as to whether it was the accused who stabbed the victim. The only issue was whether the stabbing was an intentional act which the accused knew would kill the victim or cause her grievous bodily harm from which death could result. The admission of the knife itself would not in any way affect the jury's handling of this aspect of the case.

Cases Cited

Applied: *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233, aff'g (1983), 8 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; **considered:** *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; **referred to:** *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Ancio*, [1984] 1 S.C.R. 225; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *Trask v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 655; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1987), 32 C.C.C. (3d) 425, 77 N.S.R. (2d) 23, 191 A.P.R. 23, allowing the Crown's appeal and ordering a new trial on the charge of second degree murder. Appeal allowed.

Joel E. Pink, Q.C., for the appellant.

John D. Embree, for the respondent.

pu alors prononcer, déconsidérerait l'administration de la justice. Toute preuve qu'on obtient après une violation de la *Charte* en conscrivant l'accusé contre lui-même au moyen d'une confession ou d'autres preuves émanant de lui est susceptible de rendre le procès inéquitable.

Toutefois, le juge du procès n'aurait pas dû écarter comme preuve le couteau lui-même. L'utilisation d'éléments de preuve matérielle ne déconsidère pas l'administration de la justice du seul fait que ces éléments ont été obtenus par suite d'une violation de la *Charte*. Il n'y a pas de doute que les policiers auraient procédé à une fouille de l'appartement de l'accusée avec ou sans son aide et que cette fouille leur aurait permis de découvrir le couteau. En l'espèce, on n'a pas contesté que c'est l'accusée qui a poignardé la victime et la seule question en litige était de savoir si l'agression à coups de couteau était un acte intentionnel que l'accusée savait de nature à causer la mort de la victime ou à lui causer des lésions corporelles graves qui pourraient entraîner sa mort. L'utilisation en preuve du couteau lui-même n'aurait pas changé la façon dont le jury a jugé cet aspect de l'affaire.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, conf. (1983), 8 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; **arrêt examiné:** *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; **arrêts mentionnés:** *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Ancio*, [1984] 1 R.C.S. 225; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *Trask c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 655; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 10(b), 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel (1987), 32 C.C.C. (3d) 425, 77 N.S.R. (2d) 23, 191 A.P.R. 23, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public et ordonné un nouveau procès sur l'inculpation de meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli.

Joel E. Pink, c.r., pour l'appelante.

John D. Embree, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

WILSON J.—This appeal raises a number of issues relating to s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the application of s. 24(2) of the *Charter* in the event a violation of s. 10(b) is found to have occurred.

1. The Facts

The appellant was charged with the second degree murder of Deborah Lynn Tufts. At the commencement of the trial a *voir dire* was held to determine the admissibility of certain incriminating statements made by the appellant to the police. The trial judge excluded the statements under s. 24(2). Later in the trial argument was heard to determine whether evidence regarding the discovery of the alleged murder weapon was admissible into evidence given the trial judge's earlier ruling. The trial judge ruled that the evidence leading to the discovery of the knife was inadmissible.

The evidence at the *voir dire* disclosed that on October 11, 1985, Halifax police were called to investigate a stabbing at an apartment in Mulgrave Park, Halifax. The officers arrived on the scene between 11:30 and 11:40 p.m. and found a woman who had been stabbed near the throat. Based upon information received from individuals present at the scene, two police officers attended at the apartment of the appellant. They knocked on the appellant's door several times. After some time the appellant opened the door. One of the officers, Constable Small, testified that he advised the appellant that she was charged with attempted murder, that he read her the standard police warning, and that he told her she had the right to call a lawyer. The other officer, Sergeant O'Neil, recalled that the appellant was advised that she was being arrested for a stabbing.

The officers asked the appellant to get dressed and go with them to the police station. They arrived there at approximately 11:58 p.m. The appellant was taken to an interrogation room at

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE WILSON—Le présent pourvoi soulève de nombreuses questions au sujet de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'application du par. 24(2) de la *Charte* si on conclut qu'il y a eu violation de l'al. 10b).

1. Les faits

L'appelante a été accusée du meurtre au deuxième degré de Deborah Lynn Tufts. Au début du procès, un voir-dire a été tenu pour décider de la recevabilité de certaines déclarations incriminantes faites par l'accusée à la police. Le juge du procès a écarté ces déclarations en application du par. 24(2). Plus tard, au cours du procès, on a débattu la question de savoir si les éléments de preuve relatifs à la découverte de ce qui était censé être l'arme du crime étaient recevables vu la décision antérieure du juge du procès. Ce dernier a statué que les éléments de preuve qui ont amené la découverte du couteau étaient irrecevables.

La preuve présentée au cours du voir-dire révèle que, le 11 octobre 1985, la police de Halifax a été appelée à enquêter sur une agression à coup de couteau commise dans un appartement de Mulgrave Park, à Halifax. Les agents de police sont arrivés sur les lieux entre 23 h 30 et 23 h 40 et ont trouvé une femme qui avait reçu un coup de couteau près de la gorge. Sur la foi de renseignements donnés par des personnes qui se trouvaient sur les lieux, deux agents de police se sont présentés à l'appartement de l'appelante. Ils ont frappé à la porte à plusieurs reprises. Après un moment, l'appelante a ouvert la porte. L'un des agents, l'agent Small, a témoigné qu'il a avisé l'appelante qu'elle était accusée de tentative de meurtre, qu'il lui a lu la mise en garde usuelle de la police et qu'il lui a mentionné qu'elle avait le droit de communiquer avec un avocat. L'autre agent, le sergent O'Neil, se rappelle que l'appelante a été avisée qu'elle était arrêtée pour une agression à coup de couteau.

Les agents ont demandé à l'appelante de s'habiller et de les suivre au poste de police. Ils sont arrivés à cet endroit vers 23 h 58. L'appelante a été amenée à une salle d'interrogatoire et c'est

which time she said she wanted to contact a lawyer by the name of Mr. Digby. Constable Small telephoned Mr. Digby at his residence, advised him that he was a police officer, and that a person in his custody wished to speak with him. Small then passed the telephone to the appellant and left the room. Constable Small did not inform Mr. Digby of the charge against the appellant. The appellant had a very brief conversation with Mr. Digby lasting about 30 to 40 seconds. Constable Small testified that the appellant appeared to be intoxicated and had a cut lip.

For approximately the next hour and a half the appellant was left alone in the interrogation room. Two officers entered the room around 1:35 a.m. to obtain pictures of the appellant and, in particular, pictures of bite wounds to the appellant's lip, neck and hand. Initially the appellant became quite upset because she thought the identification officer was a member of the press. Once she realized who the officers were and had settled down, pictures were taken and the appellant was given a change of clothes. The officers returned shortly thereafter and retrieved the appellant's clothes. A few minutes later the officers returned and asked the appellant to identify a pair of sandals and a knife. She cooperated by identifying the sandals and saying that she did not recognize the knife.

At 1:40 a.m. Detective Benjamin and Constable Ross entered the interrogation room. Detective Benjamin testified that the appellant was nervous, upset and under the influence of alcohol. They advised her of the death of Ms. Tufts and that she, the appellant, would now be charged with first degree murder. The appellant became very emotional, screaming, crying and accusing the officers of lying to her. The officers eventually managed to calm her down. Constable Ross read the appellant the following caution:

I wish to give the following warning. You must clearly understand that anything said to you previously should not influence you or make you feel compelled to say anything at this time. Whatever you felt influenced or compelled to say earlier you are not now obliged to repeat nor are you obliged to say anything further but

alors qu'elle a demandé à communiquer avec un avocat nommé M^e Digby. L'agent Small a téléphoné à M^e Digby chez-lui, lui a fait part qu'il était agent de police et qu'une personne sous sa garde voulait lui parler. L'agent Small a alors remis l'appareil de téléphone à l'appelante et a quitté la pièce. L'agent Small n'a pas dit à M^e Digby quelle était l'accusation portée contre l'appelante. L'appelante a eu une très brève conversation de trente à quarante secondes avec M^e Digby. L'agent Small a témoigné que l'appelante paraissait en état d'ébriété et qu'elle avait une coupure à la lèvre.

Ensuite, l'appelante a été laissée toute seule dans la salle d'interrogatoire pendant environ une heure. Deux agents de police sont entrés dans la pièce, vers 1 h 35, pour prendre des photographies de l'appelante et, plus précisément, des photographies des morsures à la lèvre, au cou et à la main de l'appelante. L'appelante s'est d'abord montrée très contrariée parce qu'elle croyait que l'agent de l'identification était journaliste. Après avoir compris ce que les agents faisaient, elle s'est calmée, les photographies ont été prises et l'appelante a reçu des vêtements de rechange. Les agents sont revenus un peu plus tard et ont emporté les vêtements de l'appelante. Quelques minutes plus tard, les agents sont revenus et ont demandé à l'appelante d'identifier une paire de sandales et un couteau. L'appelante a consenti à identifier les sandales, mais elle a dit ne pas reconnaître le couteau.

Vers 1 h 40, l'enquêteur Benjamin et l'agent Ross sont entrés dans la salle d'interrogatoire. L'enquêteur Benjamin a affirmé dans sa déposition que l'appelante était nerveuse, vexée et sous l'influence de l'alcool. Ils lui ont annoncé le décès de M^{me} Tufts et l'ont avisée qu'elle serait accusée de meurtre au premier degré. L'appelante est devenue très agitée, s'est mise à crier, à pleurer et à accuser les agents de lui mentir. Les policiers ont finalement réussi à la calmer. L'agent Ross lui a alors lu la mise en garde suivante:

[TRADUCTION] Je tiens à vous faire la mise en garde suivante. Vous devez comprendre clairement que tout ce qui vous a déjà été dit ne doit pas vous influencer ni vous faire sentir obligée de dire quoi que ce soit maintenant. Vous n'êtes pas obligée de répéter tout ce que vous croyez avoir été incitée ou forcée à dire et vous n'êtes

whatever you do say may be given in evidence. Do you understand that which has been said to you?

The appellant once more became quite upset and again requested to speak with Mr. Digby. Detective Benjamin and Constable Ross left the room and Ross attempted on several occasions to contact Mr. Digby at his residence. On each occasion the line was busy. Ross returned to the interrogation room, advised the appellant that the line was busy, and asked her if she wished to speak with another lawyer. The appellant responded "no" and reiterated that she wanted to speak with Mr. Digby as she had spoken with him earlier.

The appellant then asked to call another person, her elderly grandmother. This call was made in the presence of Constable Ross. It lasted for five or six minutes and during it the appellant became more relaxed. After the conversation the appellant began to converse with Ross. The appellant asked whether she would be spending the weekend in jail as she was concerned about one of her children. The constable advised that she would be kept in the police cells over the weekend. He then asked her about the location of the knife. Ross testified that the appellant grinned and said that the knife was at home. He then asked her to tell him the whole story. According to Ross, the appellant agreed to give a statement. He left the room briefly to obtain the official Halifax Police Department statement forms. When Ross returned the appellant gave a long inculpatory narrative which Ross wrote out and which the appellant signed.

The appellant claimed that she only gave the statement because Ross had promised that she would receive bail and be allowed to go home if she did. She testified that she made up the story so that she could be released.

After the appellant gave the statement she was taken to a hospital and treated for her injuries. While the appellant was at the hospital a blood

pas non plus obligée d'y ajouter quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz pourra servir de preuve. Comprenez-vous ce que je viens de vous dire?

^a L'appelante est encore une fois devenue très contrariée et elle a demandé de nouveau à parler à M^e Digby. L'enquêteur Benjamin et l'agent Ross ont quitté la pièce et l'agent Ross a tenté à plusieurs reprises d'appeler M^e Digby chez lui.
^b Chaque fois, la ligne était occupée. L'agent Ross est revenu dans la salle d'interrogatoire, il a avisé l'appelante que la ligne était occupée et lui a demandé si elle voulait communiquer avec un autre avocat. L'appelante lui a répondu non et lui
^c a répété qu'elle voulait parler à M^e Digby étant donné qu'elle l'avait déjà fait plus tôt.

L'appelante a alors demandé à communiquer avec une autre personne, c'est-à-dire sa grand-mère.
^d L'appel a été fait en présence de l'agent Ross. L'appel a duré de cinq à six minutes au cours desquelles l'appelante est devenue plus calme. Après cet appel, l'appelante s'est mise à
^e converser avec l'agent Ross. Elle lui a demandé si elle passerait le week-end en prison parce qu'elle s'inquiétait au sujet d'un de ses enfants. L'agent lui a dit qu'elle demeurerait incarcérée pendant tout le week-end au poste de police. Il lui a alors
^f demandé où se trouvait le couteau. L'agent Ross a témoigné que l'appelante lui a souri et lui a dit que le couteau était chez elle. Il lui a demandé de tout lui raconter. Selon l'agent Ross, l'appelante a consenti à faire une déclaration. Il est sorti de la pièce
^g quelques instants pour se procurer les formules officielles de déclaration du service de police d'Halifax. Au retour de l'agent Ross, l'appelante a fait une longue déclaration incriminante que l'agent
^h Ross a consignée par écrit et fait signer à l'appelante.

L'appelante soutient qu'elle a fait une déclaration uniquement parce que l'agent Ross lui avait promis qu'elle serait mise en liberté sous caution et pourrait rentrer chez elle si elle le faisait. Elle a témoigné qu'elle avait tout inventé afin d'être libérée.

Après que l'appelante eut fait une déclaration, elle a été amenée à l'hôpital pour faire soigner ses blessures. Pendant qu'elle était à l'hôpital, on a

sample was taken from her. Subsequent analysis revealed that the appellant had a very high blood alcohol level. After the treatment at the hospital the two police officers escorted the appellant back to her apartment. According to the police officers, the appellant went to a kitchen drawer, pulled out a knife and handed it over to the officers indicating to them that it was the murder weapon.

On January 9, 1986 the appellant was charged with unlawfully causing the death of Deborah Lynn Tufts by stabbing her with a knife and thereby committing second degree murder.

2. The Courts Below

(a) *The Trial: Kelly J.*

At the commencement of the trial Kelly J. held a *voir dire* to determine the admissibility of the inculpatory statement given by the appellant. He first rejected the appellant's argument that the statement ought to be excluded because Ross had promised the appellant she would receive bail if she confessed. He preferred Ross's version of the discussion over the appellant's.

Kelly J. then set out to determine whether the statement was voluntary under the common law test of voluntariness. Having accepted the veracity of the police officers' testimony, Kelly J. concluded that the statement was obtained without threats or inducements. He also concluded, despite the fact that the appellant had only a grade four education and was under the influence of alcohol and emotionally distraught at the time of questioning, that the statement given by the appellant was "an utterance of an operating mind". He concluded, therefore, that the appellant's statement was given voluntarily.

The learned trial judge moved next to the question whether the statement was extracted as a result of a violation of the appellant's right under s. 10(b) of the *Charter* to retain and instruct counsel without delay. While he expressed dissatisfaction with the fact that the appellant was not advised of her rights in the words of the *Charter* at the time of her arrest, he focussed in on the

prélevé sur elle un échantillon de sang. L'analyse subséquente a démontré que l'appelante avait un taux d'alcoolémie très élevé. Après qu'elle eut reçu des soins à l'hôpital, les deux agents de police ont accompagné l'appelante à son appartement. Selon les agents de police, l'appelante s'est dirigée vers un tiroir de la cuisine, y a pris un couteau et l'a remis aux agents en disant qu'il s'agissait de l'arme du crime.

Le 9 janvier 1986, l'appelante a été accusée d'avoir causé la mort de Deborah Lynn Tufts en la poignardant et d'avoir ainsi commis un meurtre au deuxième degré.

2. Les tribunaux d'instance inférieure

a) *Le procès: le juge Kelly*

Au début du procès, le juge Kelly a tenu un *voir-dire* pour décider de la recevabilité de la déclaration incriminante faite par l'appelante. Il a d'abord rejeté l'argument de l'appelante selon lequel la déclaration devait être exclue parce que l'agent Ross avait promis à l'appelante qu'elle serait mise en liberté sous caution si elle faisait des aveux. Il a ajouté foi à la version de l'agent Ross plutôt qu'à celle de l'appelante.

Le juge Kelly a ensuite entrepris de déterminer si la déclaration avait été faite librement au sens de la *common law*. Ayant ajouté foi au témoignage des agents de police, le juge Kelly a conclu que la déclaration avait été faite sans menace ni promesse. Il a aussi conclu, même si l'appelante n'avait qu'une quatrième année de scolarité et qu'elle était sous l'influence de l'alcool et perturbée au moment de l'interrogatoire, que la déclaration de l'appelante représentait «des propos d'un esprit totalement conscient». Il a donc conclu que la déclaration de l'appelante avait été faite librement.

Le juge du procès est ensuite passé à la question de savoir si la déclaration avait été obtenue en violation du droit garanti à l'appelante par l'al. 10b) de la *Charte* d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Bien qu'il se soit dit mécontent du fait que l'appelante n'ait pas été avisée de ses droits conformément au texte de la *Charte* au moment de son arrestation, il s'est

question whether the appellant should have been or was given a proper opportunity to consult counsel after she was told that Ms. Tufts had died and that the charge would be changed from attempted murder to first degree murder. Kelly J. stated:

I have no difficulty in finding that these factors brought about such a significant change to her legal position that she was entitled to a further opportunity to consult counsel under the provisions of section 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* if she requested such an opportunity.

With respect to the obligation on police officers when an accused asks to contact counsel, Kelly J. adopted the four propositions espoused by Tarnopolsky J.A. in *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417 (Ont. C.A.), at p. 422:

- (1) Upon arrest or detention there is an obligation upon a peace officer to communicate clearly to the accused that he has a right to retain and instruct counsel. In many circumstances, a question as to whether the accused understands that right ends the officer's obligation.
- (2) A peace officer has to go further in explaining the right if there is something in the circumstances which suggests that the accused does not understand, such as a state of shock or drunkenness.
- (3) If the accused in any manner chooses to invoke or exercise his right to retain and instruct counsel, the peace officer has two obligations: (a) to provide the opportunity without delay, and (b) to cease any questioning of the accused until after that opportunity has been provided.
- (4) If the accused or arrested individual exercises the choice of *not* requesting an opportunity to retain and instruct counsel and speaks to the peace officer, the statement obtained is *not* inconsistent with the Charter.

Applying those propositions to the case at bar, Kelly J. stated:

Miss Black was unequivocal on her desire to consult counsel and insisting in her choice of counsel, that is, Mr. Digby. She expressed this position subsequent to the "secondary caution" and prior to giving the statement. Constable Ross advises that he made an attempt to reach Mr. Digby and guessed that his telephone was deliberately or otherwise off its cradle or its hook. He

concentré sur la question de savoir si elle a eu ou aurait dû avoir une possibilité suffisante de consulter un avocat après qu'on lui eut annoncé que M^{me} Tufts était décédée et qu'elle serait accusée non plus de tentative de meurtre, mais de meurtre au premier degré. Le juge Kelly dit ceci:

[TRADUCTION] Je n'hésite pas à conclure que ces facteurs ont apporté un changement si radical à sa situation juridique qu'elle avait le droit d'avoir une autre possibilité de consulter un avocat, conformément aux dispositions de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, au cas où elle réclamerait cette possibilité.

Quant à l'obligation qui incombe aux agents de police lorsqu'un accusé demande à communiquer avec un avocat, le juge Kelly a fait siennes les quatre propositions adoptées par le juge Tarnopolsky dans *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417 (C.A. Ont.), à la p. 422:

[TRADUCTION]

- (1) En cas d'arrestation ou de détention, un agent de la paix est tenu de dire clairement à l'accusé qu'il a le droit de recourir à l'assistance d'un avocat. Dans bien des cas, l'obligation de l'agent de la paix prend fin avec la question de savoir si l'accusé comprend bien ce droit.
- (2) Un agent de la paix est tenu d'expliquer davantage ce droit si les circonstances indiquent que l'accusé ne comprend pas, notamment s'il est en état de choc ou d'ébriété.
- (3) Si l'accusé choisit de quelque façon d'invoquer ou d'exercer son droit de recourir à l'assistance d'un avocat, l'agent de la paix a deux obligations: a) celle de lui donner sans délai la possibilité de le faire, et b) celle de cesser d'interroger l'accusé jusqu'à ce qu'il ait eu cette possibilité.
- (4) Si la personne accusée ou arrêtée choisit de *ne pas* demander la possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat et de parler à l'agent de la paix, la déclaration ainsi obtenue *n'est pas* incompatible avec la Charte.

Appliquant ces propositions à l'espèce, le juge Kelly affirme:

[TRADUCTION] M^{lle} Black a indiqué clairement qu'elle voulait consulter un avocat et a insisté pour consulter l'avocat de son choix, c'est-à-dire M^e Digby. Elle a exprimé cette volonté après la «deuxième mise en garde» et avant de faire une déclaration. L'agent Ross dit qu'il a essayé de communiquer avec M^e Digby et qu'il a supposé que le récepteur de son appareil télépho-

did not check if this guess was accurate or advise Miss Black of his opinion. If she had known it was impossible to reach Mr. Digby at that time perhaps she could have made a more reasoned decision to try another counsel instead of then insisting on Mr. Digby. In any event, she did clearly and frequently insist on Mr. Digby and she had a right to counsel of her choice unless such a request was unreasonable in the circumstances. In this case, I find that such a request was not unreasonable.

The evidence discloses, and the police admit, that there was no need for urgency. They could have waited to take the statement later in the same morning when contact with counsel would have been more reasonable and probable. The obligation of police authorities to facilitate access to counsel when requested is greater, in my opinion, under the present circumstances, that is circumstances where there is an unsophisticated, distraught, somewhat "alcohol impaired and injured woman under arrest for the most serious offence under the *Criminal Code*. The right to counsel is one of our most basic rights and is now the supreme law of Canada. I find in these circumstances that Miss Black, the accused, was denied this right". [Emphasis added.]

The trial judge excluded the statement pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Later in the trial the trial judge had to decide whether the evidence concerning the discovery of the knife should also be excluded. He concluded that the discovery of the knife and the appellant's behaviour leading up to the discovery followed upon the breach of the appellant's s. 10(b) rights. For the same reasons as he gave in relation to the confession the trial judge also excluded all evidence surrounding the discovery of the knife. The appellant was acquitted of murder and convicted of the lesser charge of manslaughter. The Crown appealed.

(b) *Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (Jones, Macdonald and Pace J.J.A.)*

The majority of the Court of Appeal (Pace J.A. with Macdonald J.A. concurring) allowed an

unique devait être décroché, intentionnellement ou non. Il n'a pas vérifié si cette supposition était exacte et n'a pas fait part à M^{lle} Black de son opinion. Si elle avait su qu'il était impossible de rejoindre M^e Digby à ce moment-là, elle aurait peut-être pris la décision plus rationnelle d'essayer de communiquer avec un autre avocat plutôt que d'insister pour parler à M^e Digby. De toute façon, elle a nettement exigé à plusieurs reprises de parler à M^e Digby et elle avait droit à l'avocat de son choix, à moins que sa demande ne soit déraisonnable dans les circonstances. En l'espèce, je conclus que cette demande n'était pas déraisonnable.

La preuve révèle, ce que les agents de police reconnaissent, qu'il n'y avait pas d'urgence. Ils auraient pu attendre et recevoir la déclaration plus tard dans la matinée alors qu'il aurait été plus raisonnable et facile de communiquer avec un avocat. J'estime que l'obligation des autorités policières de faciliter l'accès à un avocat lorsqu'une demande en ce sens leur est faite, est plus grande dans les circonstances de la présente affaire, c'est-à-dire celles où «une femme» naïve, affolée, plus ou moins «en état d'ébriété et blessée, était en état d'arrestation pour l'infraction la plus grave visée au *Code criminel*. Le droit à l'assistance d'un avocat est l'un des droits les plus fondamentaux et il fait maintenant partie de la loi suprême du Canada. Je conclus que, dans ces circonstances, il y a eu négation de ce droit de l'accusée M^{lle} Black». [Je souligne.]

Le juge du procès a écarté la déclaration conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

Plus tard, au cours du procès, le juge a dû décider si les éléments de preuve relatifs à la découverte du couteau devaient eux aussi être écartés. Il a conclu que la découverte du couteau et le comportement de l'appelante qui avait mené à cette découverte faisaient suite à la violation des droits garantis à l'appelante par l'al. 10(b). Pour les mêmes motifs que ceux donnés relativement aux aveux, le juge du procès a également écarté tous les éléments de preuve entourant la découverte du couteau. L'appelante a été acquittée de l'accusation de meurtre et déclarée coupable de l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable. Le ministère public a interjeté appel.

b) *La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel (les juges Jones, Macdonald et Pace)*

La Cour d'appel à la majorité (le juge Pace, aux motifs duquel le juge Macdonald a souscrit) a

appeal from the trial judge's decision and ordered a new trial: see (1987), 32 C.C.C. (3d) 425. Pace J.A. felt that the trial judge had misinterpreted the Ontario Court of Appeal's judgment in *R. v. Anderson*, *supra*. In Pace J.A.'s opinion Tarnopolsky J.A. in *Anderson* did not accept the third of the four principles advanced by Crown counsel in that case as constituting the obligation of a police officer. He stated at p. 435:

It would appear that neither the Ontario Court of Appeal or the British Columbia Court of Appeal have adopted proposition (3) as submitted in *Anderson*, *supra*, as being "at least part of the obligation of the police officers under section 10(b) of the Charter". This ruling by the trial judge, in my respectful opinion, was in error as it sets too high an obligation on the police officers and denies the accused the freedom to speak if she so desires.

Pace J.A. also distinguished on its facts the Ontario Court of Appeal's decision in *R. v. Manninen* (1983), 8 C.C.C. (3d) 193, concluding that in the case at bar "the police did everything possible to facilitate the respondent's right to counsel" (p. 433).

The majority of the Court of Appeal set out what it believed to be the obligations on police officers to ensure the protection of an accused's s. 10(b) rights at p. 434 as follows:

Under s. 10(b) of the Charter there is an obligation imposed upon a peace officer to communicate clearly to the accused that he has a right to retain and instruct counsel without delay and to provide the opportunity to the accused to retain and instruct counsel without delay if the accused so desires. Should the accused voluntarily waive his right to counsel, the peace officer must then ascertain whether the accused did so on a true appreciation of the consequences of giving up the right: see *Clarkson v. The Queen*, *supra*. This later determination, in my view, would depend to a large measure on the accused's mental condition at the time, for example, drunk, or under the influence of drugs to such an extent as to be unaware of the consequences of giving up the right.

It would appear that the majority of the Court of Appeal felt that the police in this case had

accueilli l'appel de la décision du juge du procès et a ordonné la tenue d'un nouveau procès: voir (1987), 32 C.C.C. (3d) 425. Le juge Pace a estimé que le juge du procès avait mal interprété l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. v. Anderson*, précité. D'après le juge Pace, le juge Tarnopolsky n'a pas accepté, dans l'arrêt *Anderson*, que le troisième des quatre principes proposés par le substitut du procureur général dans cette affaire constituait une obligation de l'agent de police. Il affirme, à la p. 435:

[TRADUCTION] Il semblerait que ni la Cour d'appel de l'Ontario, ni la Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'ont adopté la troisième proposition soumise dans l'arrêt *Anderson*, précité, comme faisant «au moins partie de l'obligation qui incombe aux agents de police en vertu de l'al. 10b) de la Charte». Cette décision du juge du procès, constitue, à mon avis, une erreur puisqu'elle impose une obligation trop lourde aux agents de police et refuse à l'accusée la liberté de parler si elle veut le faire.

Le juge Pace a aussi fait une distinction d'avec les faits de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. v. Manninen* (1983), 8 C.C.C. (3d) 193, pour conclure qu'en l'espèce [TRADUCTION] «des policiers ont fait tout ce qu'il leur était possible de faire pour faciliter l'exercice du droit de l'intimée à l'assistance d'un avocat» (p. 433).

La Cour d'appel à la majorité a expliqué en quoi consiste, selon elle, l'obligation qui incombe aux agents de police d'assurer la protection des droits que garantit à l'accusé l'al. 10b), à la p. 434:

[TRADUCTION] En vertu de l'al. 10b) de la Charte, un agent de la paix a l'obligation de dire clairement à l'accusé qu'il a le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de donner à l'accusé la possibilité d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, si celui-ci veut le faire. Si l'accusé renonce volontairement à son droit à l'assistance d'un avocat, l'agent de la paix doit alors vérifier si l'accusé le fait en comprenant véritablement les conséquences de la renonciation à son droit: voir *Clarkson c. La Reine*, précité. Cette dernière décision dépend largement, à mon avis, de l'état psychologique de l'accusé à ce moment-là, par exemple s'il est en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues au point de ne pas réaliser les conséquences d'une renonciation à son droit.

Il semblerait que la Cour d'appel à la majorité a estimé qu'en l'espèce les policiers avaient rempli

fulfilled their obligations and that the appellant had waived her s. 10(b) rights when she gave the statement. Pace J.A. stated at p. 434:

In the present appeal, unlike *Clarkson*, the trial judge found the accused was in command of her "intellectual faculties sufficient to make a voluntary statement". In arriving at that conclusion he took into account all of the surrounding circumstances such as the accused's injuries, educational background, degree of intoxication, ability to comprehend, and her emotional and mental state. It must also be remembered that the accused in the present case did consult counsel and was presented with a telephone to make the call she requested. The officers were not requested to wait for counsel nor was there any indication by the accused that she wished to remain silent until counsel was available. In fact, it would appear from the evidence that a good deal of the conversation between the accused and Constable Ross was initiated by the accused who appeared to be concerned about where she would be situated for the week-end and who would be looking after her child. The statement was given in narrative form with a few questions at the end asked by the officer.

The majority therefore found no s. 10(b) violation on the facts of this case. Pace J.A. added, however, that even if he had found a "technical breach" of s. 10(b), he would not have excluded the statement under s. 24(2).

Jones J.A. dissented. He was of the opinion that the finding by the trial judge that the appellant's statement was voluntary did not preclude him from finding a s. 10(b) violation. He thought that *Clarkson* was decisive in this case and stated at pp. 438-39:

How can it be said on the evidence that it was "clear and unequivocal" that the appellant was waiving her right to counsel on the facts of this case "with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and of the effect the waiver will have on those rights in the process"? If fairness required the exclusion of the statements in *Clarkson* then surely that principle must apply to the facts in this case. With respect it was open to the trial judge to exclude the evidence which he did under s. 24(2) of the Charter and in view of *Clarkson* he was correct in doing so.

leurs obligations et que l'appelante avait renoncé aux droits que lui conférait l'al. 10b) au moment de faire sa déclaration. Le juge Pace dit, à la p. 434:

^a [TRADUCTION] Dans le présent appel, à la différence de l'arrêt *Clarkson*, le juge du procès a conclu que l'accusée jouissait «suffisamment bien de ses facultés mentales pour faire une déclaration libre». Pour arriver à cette conclusion, il a tenu compte de toutes les circonstances en présence, notamment des blessures de l'accusée, de son niveau de scolarité, de son degré d'ébriété, de sa capacité de comprendre et de son état émotionnel et psychologique. Il faut se rappeler qu'en l'espèce l'accusée a consulté un avocat et qu'on lui a fourni un téléphone pour faire l'appel qu'elle demandait de faire. Personne n'a demandé aux policiers d'attendre l'arrivée d'un avocat et l'accusée n'a pas manifesté la volonté de ne pas parler avant de disposer des services d'un avocat. En réalité, il ressort de la preuve qu'une bonne partie de la conversation intervenue entre l'accusée et l'agent Ross ^b a été engagée par l'accusée qui semblait s'inquiéter quant à savoir où elle passerait le week-end et qui s'occuperait de son enfant. La déclaration a été faite sous forme de récit, quelques questions ayant été posées ^c par l'agent de police vers la fin de la déclaration. ^d

La cour à la majorité, a donc conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de l'al. 10b) d'après les faits de l'espèce. Le juge Pace a toutefois ajouté que, même s'il avait conclu qu'il y avait eu «violation formelle» de l'al. 10b), il n'aurait pas écarté la déclaration en application du par. 24(2). ^e

Le juge Jones a été dissident. Il était d'avis que la conclusion du juge du procès selon laquelle la déclaration de l'appelante avait été faite librement ne l'empêchait pas de conclure qu'il y avait eu violation de l'al. 10b). Il a estimé que l'arrêt *Clarkson* était décisif en l'espèce et il a affirmé, aux pp. 438 et 439: ^f

[TRADUCTION] Comment peut-on dire que, compte tenu de la preuve et des faits de l'espèce, l'appelante a «nettement et clairement» renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat «en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits au cours de la procédure»? Si l'équité exigeait que les déclarations soient écartées dans l'arrêt *Clarkson*, le même principe doit alors certainement s'appliquer aux faits de l'espèce. En toute déférence, il était loisible au juge du procès d'écarter les éléments de preuve qu'il a écartés en application du par. 24(2) de la Charte et, compte tenu de l'arrêt *Clarkson*, il a eu raison de le faire. ^g

3. The Issues

A resolution of this appeal requires us to answer the following questions:

- (1) Did the appellant fully exercise her right to counsel during the course of her telephone conversation with Mr. Digby at 11:58 p.m.?
- (2) If not, was the appellant given a reasonable opportunity to exercise her right to counsel prior to the giving of the inculpatory statement?
- (3) Did the appellant waive her s. 10(b) rights?
- (4) If there was a breach of the appellant's s. 10(b) rights, should the inculpatory statement be excluded under s. 24(2)?
- (5) If there was a breach of the appellant's s. 10(b) rights, should evidence regarding the recovery of the knife be excluded?

4. The Applicable Provisions of the Charter

10. Everyone has the right on arrest or detention

- (a) to be informed promptly of the reasons therefor;
- (b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right;

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

3. Les questions en litige

La solution du présent pourvoi exige que nous répondions aux questions suivantes:

- (1) L'appelante a-t-elle pleinement exercé son droit à l'assistance d'un avocat pendant sa conversation téléphonique avec M^e Digby, à 23 h 58?
- (2) Si non, l'appelante a-t-elle eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat avant de faire la déclaration incriminante?
- (3) L'appelante a-t-elle renoncé aux droits que lui garantit l'al. 10b)?
- (4) S'il y a eu violation des droits que garantit à l'appelante l'al. 10b), la déclaration incriminante devrait-elle être écartée en vertu du par. 24(2)?
- (5) S'il y a eu violation des droits que garantit à l'appelante l'al. 10b), les éléments de preuve relatifs à la découverte du couteau devraient-ils être écartés?

4. Les dispositions applicables de la Charte

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

5. Analysis

- (1) *Did the appellant fully exercise her right to counsel during the course of her telephone conversation with Mr. Digby at 11:58 p.m.?*

The Crown argued with some force that the appellant fully exercised her rights when she had a brief conversation with a lawyer, Mr. Digby, immediately upon her arrival at the police station. It was the Crown's view that the information subsequently given to the accused that the charge against her would be changed from attempted murder to first degree murder was immaterial to the exercise of the appellant's rights. The Crown argued that there was only one arrest or detention and that arrest or detention was in respect of one occurrence or transaction. Accordingly, the appellant's rights were respected when she was allowed to contact her lawyer upon arrival at the station.

This Court has on numerous occasions stated that a purposive analysis must be undertaken when interpreting *Charter* provisions: see *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, and *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295. The Court held in *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383, that s. 10(b) was concerned with fostering the principles of adjudicative fairness. Quoting from p. 394:

This constitutional provision is clearly unconcerned with the probative value of any evidence obtained by the police but rather, in the words of Le Dain J. in *Therens*, *supra*, at pp. 641-42, its aim is "to ensure that in certain situations a person is made aware of the right to counsel" where he or she is detained by the police in a situation which may give rise to a "significant legal consequence".

Moreover, s. 10(b) should not be read in isolation. Its ambit must be considered in light of s. 10(a). Section 10(a) requires the police to advise an individual who is arrested or detained of the reasons for such arrest or detention. The rights accruing to a person under s. 10(b) arise because he or she has been arrested or detained for a particular reason. An individual can only exercise

5. Analyse

- (1) *L'appelante a-t-elle pleinement exercé son droit à l'assistance d'un avocat pendant sa conversation téléphonique avec M^e Digby, à 23 h 58?*

Le ministère public a soutenu avec insistance que l'appelante a pleinement exercé ses droits lorsqu'elle a eu une brève conversation avec son avocat, M^e Digby, immédiatement après son arrivée au poste de police. Selon le ministère public, le renseignement communiqué par la suite à l'accusée que l'accusation de tentative de meurtre portée contre elle serait changée en accusation de meurtre au premier degré n'avait rien à voir avec l'exercice de ses droits. Le ministère public a fait valoir qu'il n'y avait qu'une seule arrestation ou détention et que cette arrestation ou détention ne visait qu'un seul événement ou une seule opération. En conséquence, les droits de l'appelante ont été respectés quand on lui a permis de communiquer avec son avocat à son arrivée au poste.

Cette Cour a, à maintes reprises, affirmé qu'il faut interpréter les dispositions de la *Charte* selon une méthode fondée sur l'objet visé: voir *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, et *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295. Dans l'arrêt *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383, cette Cour a statué que l'al. 10b) visait à favoriser les principes d'équité en matière décisionnelle, affirmant à la p. 394:

Cette disposition constitutionnelle ne tient manifestement pas compte de la valeur probante de la preuve obtenue par la police, mais vise plutôt, comme l'affirme le juge Le Dain aux pp. 641 et 642 de l'arrêt *Therens*, précité, «à assurer que, dans certaines situations, une personne soit informée de son droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'elle est détenue par la police dans des circonstances qui peuvent entraîner des conséquences sérieuses sur le plan juridique».

De plus, il ne faut pas interpréter l'al. 10b) de façon isolée. Sa portée doit être examinée à la lumière de l'al. 10a). L'alinéa 10a) oblige les policiers à aviser une personne arrêtée ou détenue des motifs de cette arrestation ou de cette détention. Les droits que l'al. 10b) confère à une personne découlent du fait que cette personne est arrêtée ou détenue pour un motif particulier. Une

his s. 10(b) right in a meaningful way if he knows the extent of his jeopardy.

When the appellant contacted Mr. Digby she had been told that she was under arrest for attempted murder, or, depending upon which evidence one accepts, for a "stabbing". This is significantly different from a charge of first degree murder. First, while the Crown must prove that the accused intended to kill the victim in a charge of attempted murder (see *R. v. Ancio*, [1984] 1 S.C.R. 225), such a strict *mens rea* requirement is negated in some instances in ss. 212 and 213 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, the sections which set forth the elements necessary to sustain a murder conviction. Second, in the case of a "stabbing" or an attempted murder, the victim may be able to testify to either inculcate or exculpate the accused. Obviously, this is not possible in the case of a murder charge. Third, and perhaps most importantly, the psychological impact of a first degree murder charge on an accused will be much more severe than in the case of a charge for attempted murder or "stabbing". There is, after all, no more serious offence known to our law than first degree murder.

The Crown argued that, despite the change in the charge, the preliminary legal advice which the appellant received might well have been unchanged. This may be so. On the other hand, given the differences in the charges as discussed above, to conclude that the advice would inevitably have been the same is sheer conjecture. In my opinion, it is improper for a court to speculate about the type of legal advice which would have been given had the accused actually succeeded in contacting counsel after the charge was changed. If the Crown's argument on this point were sound, each time an accused was asked to blow into a breathalyzer there would be no need to advise the accused of his s. 10(b) rights since it might be

personne ne peut valablement exercer le droit que lui garantit l'al. 10b) que si elle connaît l'ampleur du risque qu'elle court.

a Quand l'appelante a communiqué avec M^e Digby, on lui avait dit qu'elle était en état d'arrestation pour tentative de meurtre, ou, selon la déposition que l'on tient pour vraie, pour «agression à coup de couteau». Cela est très différent d'une b accusation de meurtre au premier degré. Premièrement, tandis que la poursuite doit prouver que l'accusé a eu l'intention de causer la mort de la victime dans le cas d'une accusation de tentative de meurtre (voir *R. c. Ancio*, [1984] 1 R.C.S. c 225), cette condition stricte d'intention coupable n'est pas requise dans certains cas définis aux art. 212 et 213 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, lesquels déterminent les éléments nécessaires d pour justifier une déclaration de culpabilité de meurtre. Deuxièmement, dans le cas d'une «agression à coups de couteau» ou d'une tentative de meurtre, la victime peut être en mesure de déposer pour inculper ou disculper l'accusé. Cela n'est e manifestement pas possible dans le cas d'une accusation de meurtre. Troisièmement, et c'est peut-être le facteur le plus important, les conséquences psychologiques d'une accusation de meurtre au f premier degré sur l'accusé sont beaucoup plus graves que celles d'une accusation de tentative de meurtre ou d'«agression à coups de couteau». Après tout, on ne connaît pas, dans notre droit, d'infraction plus grave que celle de meurtre au g premier degré.

La poursuite soutient que, malgré le changement apporté à l'accusation, l'avis juridique préalable que l'appelante a reçu aurait bien pu ne pas changer. Il est possible que ce soit vrai. D'autre part, à cause des différences qui existent entre les accusations et dont j'ai déjà fait état, conclure que l'avis juridique aurait forcément été le même relève de la plus pure conjecture. A mon avis, il ne convient pas qu'une cour de justice se demande quel genre d'avis juridique aurait été donné si l'accusée avait réussi à communiquer avec son avocat après le changement de l'accusation. Si la prétention du ministère public sur ce point était j juste, chaque fois qu'on demanderait à un accusé de se soumettre à l'ivressomètre, il ne serait pas

assumed that counsel would advise the accused that he should submit to the breathalyzer on the basis that failure to do so constitutes a criminal offence. Such reasoning runs directly afoul of this Court's judgments in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, and *Trask v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 655. It also totally defeats the purpose of s. 10(b).

I would, therefore, reject the Crown's first line of argument.

(2) *If not, was the appellant given a reasonable opportunity to exercise her right to counsel prior to the giving of the inculpatory statement?*

The Court of Appeal decision in this case was given prior to this Court's decisions in *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233, and *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3. These latter two cases have gone a long way to explain the nature and scope of the s. 10(b) right. In *Ross* two accused were arrested and each attempted to contact counsel but were unable to do so. At least one of the accused was asked if he wished to contact another lawyer and he said no. The accused were then asked to participate in a line-up. In explaining the nature of the s. 10(b) right Lamer J. stated at p. 10:

As this Court held in *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233, s. 10(b) imposes at least two duties on the police in addition to the duty to inform detainees of their rights. The first is that the police must give the accused or detained person who so wishes a reasonable opportunity to exercise the right to retain and instruct counsel without delay. The second is that the police must refrain from attempting to elicit evidence from the detainee until the detainee has had a reasonable opportunity to retain and instruct counsel. [Emphasis in original.]

A rider is attached to these police obligations, namely that the accused must be reasonably diligent in attempting to obtain counsel if he wishes to do so. If the accused person is not diligent in this regard, then the correlative duties imposed upon the police to refrain from questioning the accused

nécessaire de l'aviser des droits que lui garantit l'al. 10b) puisqu'on peut supposer qu'un avocat conseillerait à l'accusé de se soumettre à l'ivressomètre pour le motif que le refus de le faire constitue une infraction criminelle. Ce raisonnement va directement à l'encontre des arrêts de cette Cour *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, et *Trask c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 655. De plus, il contrecarre totalement l'objet de l'al. 10b).

En conséquence, je rejette ce premier argument de la poursuite.

(2) *Si non, l'appelante a-t-elle eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat avant de faire la déclaration incriminante?*

L'arrêt de la Cour d'appel en l'espèce a été rendu avant ceux de cette Cour *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, et *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3. Ces deux derniers arrêts expliquent en détail la nature et la portée du droit garanti par l'al. 10b). Dans l'arrêt *Ross*, deux accusés avaient été arrêtés et chacun avait essayé de communiquer avec un avocat sans réussir à le faire. Au moins un des accusés s'était fait demander s'il voulait communiquer avec un autre avocat et il avait répondu non. On avait ensuite demandé aux accusés de participer à une séance d'identification. Le juge Lamer explique ainsi, à la p. 10, la nature du droit conféré par l'al. 10b):

Comme l'a conclu cette Cour dans l'arrêt *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, l'al. 10b) impose au moins deux obligations aux policiers en plus de celle d'informer les détenus de leurs droits. En premier lieu, les policiers doivent donner à l'accusé ou au détenu qui le désire une possibilité raisonnable d'exercer sans délai le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. En second lieu, les policiers doivent s'abstenir de tenter de soutirer des éléments de preuve au détenu tant que celui-ci n'aura pas eu une possibilité raisonnable de recourir à l'assistance d'un avocat. [Souligné dans l'original.]

Ces obligations des policiers sont soumises à une condition: l'accusé doit faire preuve de diligence raisonnable en tentant d'obtenir les services d'un avocat s'il souhaite le faire. Si l'accusé ne fait pas preuve de diligence à cet égard, l'obligation correspondante qu'ont les policiers de s'abstenir de l'in-

are suspended: see *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435.

In this case I think the appellant was reasonably diligent in attempting to contact counsel. She sought out and spoke to her lawyer as soon as she arrived at the police station and, when she was advised that the charge would be changed from attempted murder or stabbing to first degree murder, she again immediately expressed a desire to consult her lawyer. It is not entirely surprising that her lawyer was unavailable at 1:40 a.m. Nor do I think it was unreasonable for her to refuse to try to contact another lawyer when she could not get Mr. Digby. As was held in *Ross*, s. 10(b) entitles an arrested or detained person to consult with the lawyer of his choice. It is only if that choice necessitates an unreasonable delay that an obligation arises to accept another lawyer. A delay of approximately eight hours until normal office hours came around would not, in my view, be unreasonable in this case given that the charge was alleged to be first degree murder and given the lack of urgency for the interrogation.

I conclude, therefore, that the duties imposed on the police under *Manninen* were not suspended because of the appellant's inability to contact her lawyer at 1:40 a.m. Consequently, Constable Ross, absent a waiver by the appellant, breached the appellant's s. 10(b) rights when he asked her about the whereabouts of the knife and when he asked her to tell him the whole story. I would respectfully adopt the words of Lamer J. in *Ross* where he stated at p. 12:

In my view, the right to counsel also means that, once an accused or detained person has asserted that right, the police cannot, in any way, compel the detainee or accused person to make a decision or participate in a process which could ultimately have an adverse effect in the conduct of an eventual trial until that person has had a reasonable opportunity to exercise that right.

terroger est suspendue: voir *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435.

En l'espèce, je crois que l'appelante a fait preuve de diligence raisonnable en tentant de communiquer avec un avocat. Elle a demandé et réussi à parler à son avocat dès qu'elle est arrivée au poste de police et, quand elle a appris qu'une accusation de meurtre au premier degré serait substituée à celle de tentative de meurtre ou d'agression à coup de couteau, elle a immédiatement exprimé de nouveau la volonté de consulter son avocat. Il n'est pas très étonnant que son avocat n'ait pu être rejoint à 1 h 40 du matin. Je ne crois pas non plus qu'il ait été déraisonnable pour elle de refuser d'essayer de communiquer avec un autre avocat alors qu'elle ne pouvait pas rejoindre M^e Digby. Comme on l'a conclu dans l'arrêt *Ross*, l'al. 10b) autorise une personne arrêtée ou détenue à consulter l'avocat de son choix. Ce n'est que si ce choix entraîne des délais déraisonnables qu'il y a obligation d'accepter de recourir à l'assistance d'un autre avocat. Un délai d'environ huit heures, jusqu'aux heures normales d'affaires, n'aurait pas été, à mon avis, déraisonnable en l'espèce vu qu'il s'agissait d'une accusation de meurtre au premier degré et qu'il n'y avait pas d'urgence de procéder à l'interrogatoire.

Je conclus donc que les obligations imposées aux policiers, selon l'arrêt *Manninen*, n'étaient pas suspendues du fait que l'appelante était dans l'impossibilité de communiquer avec son avocat à 1 h 40 du matin. Par conséquent, en l'absence de renonciation de l'appelante, l'agent Ross a violé les droits garantis à l'appelante par l'al. 10b) quand il lui a demandé où se trouvait le couteau et quand il lui a demandé de tout lui raconter. Je souscris aux propos du juge Lamer quand il affirme dans l'arrêt *Ross* à la p. 12:

Le droit à l'assistance d'un avocat signifie également à mon avis que, dès qu'un accusé ou un détenu a fait valoir ce droit, les policiers ne peuvent en aucune façon, jusqu'à ce qu'il ait eu une possibilité raisonnable d'exercer ce droit, le forcer à prendre une décision ou à participer à quelque chose qui pourrait finalement avoir un effet préjudiciable sur un éventuel procès.

(3) *Did the appellant waive her s. 10(b) rights?*

The trial decision in this appeal was handed down prior to this Court's consideration of the issue of waiver in *Clarkson*. Accordingly, Kelly J. did not specifically address the issue of waiver. Rather, he applied the "operating mind test" to determine whether the appellant's statement was voluntary at common law. He stated:

On considering these factors and all the circumstances I have some unease regarding her state of mind but on balance I find that the crown has discharged its burden and satisfied me that the statement was made freely and voluntarily and that at the time that it was made Miss Black was in command of her intellectual faculties sufficient to make a voluntary statement.

The Court of Appeal had the benefit of *Clarkson* and appears to have concluded that the appellant waived her rights. It did so in light of the trial judge's finding that the appellant's statement was voluntary.

In *Clarkson* this Court discussed the divergent theories at common law regarding proof of voluntariness in the making of a confession to persons in authority. Writing for the majority I pointed out that the operating mind test was primarily concerned with probing the truth of the facts in issue while the awareness of consequences test was more concerned with ensuring the fairness of the adjudicative process. The two tests were therefore not synonymous. The majority of the Court concluded that the awareness of consequences test was the appropriate test to apply in the context of an inquiry under s. 10(b), given the underlying purpose of that section. Given this, I do not think that, because the trial judge found that the statement of the appellant was one emanating from an operating mind, it necessarily follows that the appellant waived her rights. The facts as found by the trial judge must be considered in light of the *Clarkson* test, the relevant portions of which are set forth below (at pp. 394-96):

(3) *L'appelante a-t-elle renoncé aux droits que lui garantit l'al. 10b)?*

Le jugement de première instance en l'espèce a été rendu avant que cette Cour examine la question de la renonciation dans l'arrêt *Clarkson*. En conséquence, le juge Kelly n'a pas expressément traité de la question de la renonciation. Il a plutôt appliqué le critère de «l'esprit totalement conscient» pour déterminer si la déclaration de l'appelante avait été libre et volontaire au sens de la *common law*. Il a dit ceci:

[TRADUCTION] Compte tenu de ces facteurs et de toutes les circonstances, je m'interroge sur son état d'esprit, mais, dans l'ensemble, je conclus que la poursuite s'est acquittée de son obligation et m'a convaincu que la déclaration a été faite librement et volontairement et qu'au moment où elle l'a faite, M^{me} Black jouissait suffisamment de ses facultés mentales pour faire une déclaration libre.

La Cour d'appel avait pu prendre connaissance de l'arrêt *Clarkson* et elle paraît avoir conclu que l'appelante avait renoncé à ses droits. Elle l'a fait à la lumière de la conclusion du juge du procès selon laquelle la déclaration avait été faite librement.

Dans l'arrêt *Clarkson*, cette Cour a analysé les théories contradictoires de *common law* au sujet de la preuve du caractère volontaire d'un aveu fait à une personne en situation d'autorité. Dans les motifs que j'ai rédigés pour la majorité, j'ai souligné que le critère de «l'esprit totalement conscient» porte principalement sur l'examen de l'exactitude des faits en cause alors que le critère de la connaissance des conséquences porte davantage sur le caractère équitable du processus décisionnel. Les deux critères ne sont donc pas synonymes. Cette Cour à la majorité a statué qu'il convenait d'appliquer le critère de la connaissance des conséquences dans le cadre d'un examen fondé sur l'al. 10b), en raison de l'objet sous-jacent de cette disposition. Compte tenu de cela, je ne crois pas que, parce que le juge du procès a conclu que la déclaration de l'appelante provenait d'un esprit totalement conscient, il s'ensuit forcément qu'elle a renoncé à ses droits. Les faits constatés par le juge du procès doivent s'apprécier en fonction du critère énoncé dans l'arrêt *Clarkson*, dont voici les extraits pertinents (aux pp. 394 à 396):

Given the concern for fair treatment of an accused person which underlies such constitutional civil liberties as the right to counsel in s. 10(b) of the *Charter*, it is evident that any alleged waiver of this right by an accused must be carefully considered and that the accused's awareness of the consequences of what he or she was saying is crucial. Indeed, this Court stated with respect to the waiver of statutory procedural guarantees in *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41, at p. 49, that any waiver "... is dependent upon it being clear and unequivocal that the person is waiving the procedural safeguard and is doing so with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and of the effect the waiver will have on those rights in the process" (emphasis in original).

Whether or not one goes as far as requiring an accused to be tuned in to the legal intricacies of the case before accepting as valid a waiver of the right to counsel, it is clear that the waiver of the s. 10(b) right by an intoxicated accused must pass some form of "awareness of the consequences" test. . . . While this constitutional guarantee cannot be forced upon an unwilling accused, any voluntary waiver in order to be valid and effective must be premised on a true appreciation of the consequences of giving up the right.

The appellant did not expressly waive her rights in this case. Any waiver must be implied from her words or conduct. This Court ruled in *Manninen* at p. 1244 that:

While a person may implicitly waive his rights under s. 10(b), the standard will be very high (Clarkson, supra, at pp. 394-95). In my view, the respondent's conduct did not constitute an implied waiver of his right to counsel. It seems that he did not intend to waive his right, as he clearly asserted it at the beginning and at the end of the questioning. Rather, the form of the questioning was such as to elicit involuntary answers. The police officer asked two innocuous questions followed by a baiting question which led the respondent to incriminate himself. In addition, where a detainee has positively asserted his desire to exercise his right to counsel and the police have ignored his request and have proceeded to question him, he is likely to feel that his right has no effect and that he must answer. Finally, the respondent had the right not to be asked questions, and he must not be held

Vu le souci de traiter équitablement une personne accusée, lequel sous-tend les libertés civiles garanties par la Constitution comme le droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b) de la *Charte*, il est évident qu'il faut examiner avec soin toute allégation de renonciation à ce droit par un accusé et que la connaissance par l'accusé des conséquences de sa déclaration est déterminante. En réalité, dans l'arrêt *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, à la p. 49, cette Cour a dit, à l'égard de la renonciation à une garantie légale en matière de procédure, que pour qu'une renonciation soit valide, «il faut qu'il soit bien clair que la personne renonce au moyen de procédure conçu pour sa protection et qu'elle le fait en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits au cours de la procédure» (souligné dans l'original).

Peu importe qu'on aille ou non jusqu'à exiger que l'accusé connaisse les complexités juridiques de son cas pour pouvoir reconnaître comme valide une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat, il est clair que la renonciation au droit garanti par l'al. 10b) faite par un accusé en état d'ébriété doit satisfaire à une forme quelconque de critère de «connaissance des conséquences». [...] Bien que cette garantie constitutionnelle ne puisse être imposée à un accusé qui n'en veut pas, pour être valide et produire des effets toute renonciation volontaire doit se fonder sur une appréciation véritable des conséquences de la renonciation à ce droit.

L'appelante n'a pas expressément renoncé à ses droits en l'espèce. Toute renonciation doit découler implicitement de ses paroles ou de sa conduite.

Cette Cour affirme, dans l'arrêt *Manninen*, à la p. 1244, que:

S'il est vrai qu'on peut implicitement renoncer aux droits conférés par l'al. 10b), la norme pour ce faire est très exigeante (arrêt *Clarkson*, précité, aux pp. 394 et 395). À mon avis, le comportement de l'intimé ne constituait pas une renonciation tacite à son droit à l'assistance d'un avocat. Il semble qu'il n'avait aucune intention de renoncer à ce droit, puisqu'il l'a clairement revendiqué au début comme à la fin de l'interrogatoire. Plutôt, le genre d'interrogatoire mené était de nature à soutirer des réponses involontaires. L'agent de police a posé deux questions parfaitement anodines suivies d'une question piège qui a conduit l'intimé à s'incriminer. En outre, lorsqu'un détenu a formellement exprimé sa volonté d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat et que les policiers ont ignoré sa demande pour commencer à l'interroger, il est bien

to have implicitly waived that right simply because he answered the questions. Otherwise, the right not to be asked questions would only exist where the detainee refused to answer and, thus, where there is no need for any remedy or exclusionary rule. [Emphasis added.]

Has the Crown met the high standard required by *Manninen*? I think not. The appellant was known to the police prior to her arrest. She was known to be an alcoholic and a person of limited intelligence. She had only a grade four education. She was under the influence of alcohol at the time she gave the statement. The evidence at trial indicates that she had a very high blood alcohol level one and a half hours after having given the statement. The appellant was emotionally distraught as is evidenced by her behaviour in the interrogation room. The trial judge found that at times she bordered on hysteria. Moreover, the appellant was suffering from certain injuries to her mouth, neck and hand, injuries which required medical attention. The appellant was obviously concerned throughout about her legal rights, both upon her arrival at the police station and upon being advised of the change in the charge. It is true that she was the one who initiated the conversation with Constable Ross after she had spoken to her grandmother. However, that conversation related to the safety of her child and whether she would have to spend the weekend in jail. It was Constable Ross who turned the conversation back to the circumstances underlying the stabbing. True, he was not as coercive as the officers in *Manninen* but his purpose was the same, to extract a confession.

In light of the above, I am not satisfied that the appellant impliedly waived her rights. I conclude, therefore, that her s. 10(b) rights were violated.

possible qu'il ait cru que son droit n'avait aucun effet et qu'il devait répondre. Enfin, l'intimé avait le droit de ne pas être interrogé et on ne doit pas considérer qu'il a renoncé tacitement à ce droit simplement parce qu'il a répondu aux questions. Autrement, le droit de ne pas être interrogé n'existerait que lorsque le détenu refuse de répondre et, ainsi, lorsqu'il n'y a pas lieu d'accorder une réparation ni de faire jouer la règle d'exclusion. [Je souligne.]

Le ministère public a-t-il satisfait à la norme élevée établie dans l'arrêt *Manninen*? Je ne le crois pas. Les policiers connaissaient l'appelante avant son arrestation. Elle était reconnue comme alcoolique et peu intelligente. Elle n'avait qu'une quatrième année de scolarité. Elle était en état d'ébriété quand elle a fait sa déclaration. La preuve présentée au procès indique qu'elle avait un taux d'alcoolémie très élevé une heure et demie après avoir fait sa déclaration. L'appelante était perturbée comme en fait foi son comportement dans la salle d'interrogatoire. Le juge du procès a constaté qu'elle était parfois au bord de l'hystérie. De plus, l'appelante avait à la bouche, au cou et à la main certaines blessures qui nécessitaient des soins. L'appelante était manifestement préoccupée par ses droits pendant tout ce temps, à la fois à son arrivée au poste de police et au moment d'être avisée du changement d'accusation. Il est vrai que c'est elle qui a engagé la conversation avec l'agent Ross après s'être entretenue avec sa grand-mère. Cependant, cette conversation avait trait à la sécurité de son enfant et à la question de savoir si elle devrait passer le week-end en prison. C'est l'agent Ross qui a ramené la conversation sur les circonstances de l'agression à coup de couteau. En réalité, il n'a pas exercé autant de contrainte que les agents dans l'affaire *Manninen*, mais son but était le même, obtenir des aveux.

Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincue que l'appelante ait renoncé de façon tacite à ses droits. Je conclus donc qu'il y a eu violation des droits que lui garantit l'al. 10b).

(4) *If there was a breach of the appellant's s. 10(b) rights, should the inculpatory statement be excluded under s. 24(2)?*

The leading authority on s. 24(2) is this Court's decision in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265. In that case Lamer J. canvassed the factors to be balanced by the Court in determining whether the admission of evidence in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute. He organized these factors into three groups based on their effect on the reputation of the justice system. The first set of factors are those relevant to the fairness of the trial. The second set of factors pertain to the seriousness of the *Charter* violation as defined by the conduct of the law enforcement authorities. The third set of factors raise the possibility that the administration of justice could be brought into disrepute by excluding the evidence despite the fact that it was obtained in a manner that infringed the *Charter*: see also *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495, at pp. 532-34.

In analyzing the first set of factors Lamer J. concluded that, if the admission of the evidence would adversely affect the fairness of the trial, then its admission would tend to bring the administration of justice into disrepute. He was of the opinion that a confession extracted from an accused would generally be excluded. He stated at pp. 284-85:

The use of such evidence [evidence conscripted from the accused through a confession or other evidence emanating from him] would render the trial unfair, for it did not exist prior to the violation and it strikes at one of the fundamental tenets of a fair trial, the right against self-incrimination. Such evidence will generally arise in the context of an infringement of the right to counsel. Our decisions in *Therens*, *supra*, and *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383, are illustrative of this. The use of self-incriminating evidence obtained following a denial of the right to counsel will generally go to the very fairness of the trial and should generally be excluded.

(4) *S'il y a eu violation des droits que garantit à l'appelante l'al. 10b), la déclaration incriminante devrait-elle être écartée en vertu du par. 24(2)?*

^a L'arrêt de principe relativement au par. 24(2) est celui de cette Cour *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265. Dans cette affaire, le juge Lamer a examiné attentivement les facteurs que cette Cour doit soupeser pour déterminer si l'utilisation d'éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il a classé ces facteurs en trois catégories selon leur effet sur la considération dont jouit l'administration de la justice. Le premier ensemble de facteurs comprend ceux qui se rapportent à l'équité du procès. Le second ensemble de facteurs à prendre en considération concerne la gravité de la violation de la ^b *Charte*, appréciée en fonction de la conduite des autorités responsables de l'application de la loi. Le troisième ensemble de facteurs reconnaît la possibilité que l'administration de la justice soit déconsidérée par l'exclusion de la preuve en dépit du fait ^c qu'elle a été obtenue d'une manière contraire à la *Charte*: voir aussi *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, aux pp. 532 à 534. ^d

^e En analysant le premier ensemble de facteurs, le juge Lamer conclut que, lorsque l'utilisation des éléments de preuve nuirait à l'équité du procès, cette utilisation tendrait alors à déconsidérer l'administration de la justice. Il a exprimé l'avis que les aveux extirpés à un accusé seraient généralement écartés. Voici ce qu'il affirme, aux pp. 284 et 285:

Puisque ces éléments de preuve [les éléments de preuve obtenus de l'accusé sous forme d'aveux ou d'autres ^f éléments de preuve émanant de lui] n'existaient pas avant la violation, leur utilisation rendrait le procès inéquitable et constituerait une attaque contre l'un des principes fondamentaux d'un procès équitable, savoir le droit de ne pas avoir à témoigner contre soi-même. Ce genre de preuve se trouvera généralement dans le ^g contexte d'une violation du droit à l'assistance d'un avocat. C'est ce qu'illustrent nos arrêts *Therens*, précité, et *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383. L'utilisation d'une preuve auto-incriminante obtenue dans le contexte ⁱ de la négation du droit à l'assistance d'un avocat compromettra généralement le caractère équitable du procès même et elle doit en général être écartée. ^j

In my view, the admission of the appellant's inculpatory statement would adversely affect the fairness of the trial and bring the administration of justice into disrepute. The fairness of the trial would be adversely affected since the admission of the statement would infringe on the appellant's right against self-incrimination, a right which could have been protected had the appellant had an opportunity to consult counsel. Moreover, turning to the second set of factors, the breach of the appellant's s. 10(b) rights was a serious one. Although the conduct of the police officers in this case was less reprehensible than the conduct of the police officers in *Manninen*, the fact remains that the police officers continued to question the appellant even though she had clearly requested an opportunity to consult her lawyer. Nor do I think that the seriousness of the offence with which the appellant was charged required the admission of the appellant's statement. This Court has repeatedly held that the mere fact that an accused is charged with a serious offence provides no justification for admitting the evidence where there has been a serious *Charter* violation and the admission of the evidence would affect the fundamental fairness of the trial: see *Collins*, at pp. 285-86, and *Manninen*, at p. 1246. I would conclude, therefore, that the inculpatory statement was properly excluded by the trial judge.

(5) *If there was a breach of the appellant's s. 10(b) rights, should evidence regarding the recovery of the knife be excluded?*

The Crown maintains that even if the police did breach the appellant's s. 10(b) rights so that the inculpatory statement should be excluded, the evidence relating to the discovery of the knife and the knife itself should be admissible. The question on this aspect of the appeal is whether the events leading up to the discovery of the knife are sufficiently tainted by the s. 10(b) breach to engage the exclusionary rule found in s. 24(2). This question has two aspects: first, whether the evidence was "obtained in a manner" that infringed the appellant's rights; and second, whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. Some guidance on

À mon avis, l'utilisation de la déclaration incriminante de l'appelante nuirait à l'équité du procès et déconsidérerait l'administration de la justice. Il y aurait atteinte à l'équité du procès puisque l'utilisation de la déclaration violerait le droit de l'appelante de ne pas s'incriminer, lequel droit aurait pu être protégé si l'appelante avait eu la possibilité de consulter un avocat. De plus, en ce qui concerne le second ensemble de facteurs, la violation des droits garantis à l'appelante par l'al. 10b) était grave. Même si la conduite des policiers en l'espèce était moins blâmable que celles des policiers dans l'affaire *Manninen*, il reste qu'ils ont continué à questionner l'appelante même si elle avait clairement demandé à consulter son avocat. Je ne crois pas non plus que la gravité de l'infraction dont l'appelante était accusée exigeait l'utilisation de la déclaration qu'elle avait faite. Cette Cour a statué, à maintes reprises, que le simple fait qu'une personne soit accusée d'une infraction grave ne justifie pas l'utilisation de la preuve lorsqu'il y a eu violation grave de la *Charte* et que l'utilisation de cette preuve nuirait à l'équité fondamentale du procès: voir *Collins*, aux pp. 285 et 286, et *Manninen*, à la p. 1246. Par conséquent, je suis d'avis de conclure que le juge du procès a eu raison d'écarter la déclaration incriminante.

(5) *S'il y a eu violation des droits que garantit à l'appelante l'al. 10b), les éléments de preuve relatifs à la découverte du couteau devraient-ils être écartés?*

Le ministère public soutient que même si les policiers ont violé les droits que l'al. 10b) garantit à l'appelante de manière à justifier l'exclusion de la déclaration incriminante, les éléments de preuve relatifs à la découverte du couteau et le couteau lui-même devraient être recevables. La question que soulève cet aspect du pourvoi est celle de savoir si les événements qui ont mené à la découverte du couteau sont suffisamment entachés par la violation des droits garantis par l'al. 10b) pour donner lieu à l'application de la règle d'exclusion du par. 24(2). Cette question comporte deux volets: premièrement, les éléments de preuve ont-ils été «obtenus dans des conditions» qui portent

these aspects is found in the recent judgment of this Court in *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980.

In that case, the Chief Justice, speaking for a unanimous court on the first aspect, ruled that the phrase "obtained in a manner" should not be interpreted to impose a strict causal nexus between the *Charter* breach and the evidence sought to be excluded. He stated at pp. 1003-4:

Imposing a causation requirement in s. 24(2) would generally have the effect of excluding from consideration under that section much of the real evidence obtained following a violation of the right to counsel. Violations of the right to counsel may frequently occur in the course of a valid arrest or, as in the present appeal, in the execution of a valid search power. In these situations, real evidence discovered on the person of the accused or in the course of the search will not, subject to one exception, have a direct causal relationship with the denial of the right to counsel. Derivative evidence, obtained as a direct result of a statement or other indication made by the accused, is the only type of real evidence that may be said to be causally connected to violations of the right to counsel in these situations. With the exception of derivative evidence, infringements of the right to counsel occurring in the course of arrest or execution of a search warrant, can only be causally connected to self-incriminating evidence. *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233, is a case in point. A strict causal requirement would tend to preclude real evidence discovered after a violation of s. 10(b) from being considered under s. 24(2) of the *Charter*. [Emphasis added.]

And at pp. 1005-6:

In my view, it is not useful to create a requirement in the first stage of s. 24(2) that would separate violations of s. 10(b) into two categories based on the role of counsel. Nor is it fruitful to read into the first stage a condition that would limit the scope of s. 24(2) to

atteinte aux droits de l'appelante? Et deuxièmement, l'utilisation de ces éléments de preuve serait-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? L'arrêt récent de cette Cour *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980, nous guide jusqu'à un certain point relativement à ces volets de la question.

Dans cet arrêt, le Juge en chef, s'exprimant au nom de la Cour à l'unanimité, au sujet du premier volet, a statué que l'expression «obtenus dans des conditions» ne doit pas s'interpréter de manière à exiger un lien de causalité strict entre la violation de la *Charte* et les éléments de preuve qu'on cherche à faire écarter. Voici ce qu'il affirme, aux pp. 1003 et 1004:

L'imposition d'une exigence de causalité dans le par. 24(2) aurait généralement pour effet d'exclure de l'examen aux termes de ce paragraphe une grande partie de la preuve matérielle obtenue par suite de la violation du droit à l'assistance d'un avocat. Les violations du droit à l'assistance d'un avocat peuvent souvent se produire dans le cadre d'une arrestation valide ou, comme dans le présent pourvoi, au cours de l'exercice d'un pouvoir valide de perquisition. Dans de telles situations, les éléments de preuve matérielle découverts sur la personne de l'accusé ou pendant la perquisition n'auront pas, sous réserve d'une seule exception, un lien de causalité direct avec la négation du droit à l'assistance d'un avocat. La preuve dérivée obtenue directement par suite d'une déclaration ou d'une autre indication de l'accusé constitue le seul genre de preuve matérielle dont on peut dire qu'elle a un lien de causalité avec les violations du droit à l'assistance d'un avocat dans de telles situations. À l'exception de la preuve dérivée, les atteintes au droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat qui se produisent dans le cadre d'une arrestation ou de l'exécution d'un mandat de perquisition ne peuvent avoir un lien de causalité qu'avec des éléments de preuve qui ont un effet auto-incriminant. L'arrêt *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, est intéressant sur ce point. Imposer un lien de causalité strict aurait tendance à empêcher que les éléments de preuve matérielle découverts après une violation de l'al. 10(b) soient examinés en application du par. 24(2) de la *Charte*. [Je souligne.]

Puis, aux pp. 1005 et 1006:

À mon avis, il est inutile de créer une exigence dans la première étape du par. 24(2) qui séparerait les violations de l'al. 10(b) en deux catégories selon le rôle joué par l'avocat. Il n'est pas non plus utile d'interpréter la première étape comme une condition qui limiterait la

self-incriminating or derivative evidence for certain s. 10(b) violations. Ordinarily only a few *Charter* rights, ss. 8, 9 and 10, will be relevant to the gathering of evidence and therefore to the remedy of exclusion under s. 24(2). So long as a violation of one of these rights precedes the discovery of evidence, for the purposes of the first stage of s. 24(2) it makes little sense to draw distinctions based on the circumstances surrounding the violation or the type of evidence recovered. A better approach, in my view, would be to consider all evidence gathered following a violation of a *Charter* right, including the right to counsel, as within the scope of s. 24(2).

In my view, all of the pitfalls of causation may be avoided by adopting an approach that focuses on the entire chain of events during which the *Charter* violation occurred and the evidence was obtained. Accordingly, the first inquiry under s. 24(2) would be to determine whether a *Charter* violation occurred in the course of obtaining the evidence. A temporal link between the infringement of the *Charter* and the discovery of the evidence figures prominently in this assessment, particularly where the *Charter* violation and the discovery of the evidence occur in the course of a single transaction. The presence of a temporal connection is not, however, determinative. Situations will arise where evidence, though obtained following the breach of a *Charter* right, will be too remote from the violation to be "obtained in a manner" that infringed the *Charter*. In my view, these situations should be dealt with on a case by case basis. There can be no hard and fast rule for determining when evidence obtained following the infringement of a *Charter* right becomes too remote.

Bearing the above discussion in mind, I am of the view that the events which took place at the appellant's apartment were sufficiently proximate to cross this first hurdle under s. 24(2). Indeed, the knife in this case is derivative evidence obtained as a direct result of "a statement or other indication" made by the appellant. Its discovery is causally connected to the violation of the appellant's s. 10(b) right. While the Chief Justice suggests in *Strachan* that "causal connection" is too narrow a test to apply in deciding whether evidence was

portée du par. 24(2) à la preuve ayant un effet auto-incriminant ou dérivée dans le cas de certaines violations de l'al. 10b). Seuls quelques droits garantis par la *Charte*, c'est-à-dire ceux visés aux art. 8, 9 et 10, sont utiles aux fins de l'obtention d'éléments de preuve et, par conséquent, de la réparation que constitue l'exclusion prévue au par. 24(2). Dans la mesure où une violation de l'un de ces droits précède la découverte d'éléments de preuve il n'est pas logique, aux fins de la première étape du par. 24(2), d'établir des distinctions fondées sur les circonstances entourant la violation ou le genre d'éléments de preuve obtenus. J'estime qu'il serait préférable de considérer que tous les éléments de preuve obtenus par suite d'une violation d'un droit garanti par la *Charte*, y compris le droit à l'assistance d'un avocat, relèvent du par. 24(2).

À mon avis, tous les pièges que pose la question de la causalité peuvent être évités par l'adoption d'un point de vue qui met l'accent sur toute la suite des événements pendant lesquels la violation de la *Charte* s'est produite et les éléments de preuve ont été obtenus. En conséquence, la première étape de l'examen prévu au par. 24(2) consisterait à déterminer si une violation de la *Charte* a été commise en recueillant des éléments de preuve. L'existence d'un lien temporel entre la violation de la *Charte* et la découverte des éléments de preuve revêt une importance particulière dans cette évaluation, surtout lorsque la violation de la *Charte* et la découverte des éléments de preuve se produisent au cours d'une seule et même opération. Toutefois, la présence d'un lien temporel n'est pas déterminante. Il y aura des cas où les éléments de preuve, bien qu'ils aient été obtenus suite à la violation d'un droit garanti par la *Charte*, seront trop éloignés de la violation pour avoir été «obtenus dans des conditions» qui portent atteinte à la *Charte*. À mon avis, ces situations devraient être considérées individuellement. Il ne peut y avoir de règle stricte pour déterminer le moment où les éléments de preuve obtenus par suite de la violation d'un droit garanti par la *Charte* deviennent trop éloignés.

Gardant ces explications à l'esprit, j'estime que les événements survenus à l'appartement de l'appelante étaient suffisamment immédiats pour satisfaire au premier critère du par. 24(2). À la vérité, le couteau dont il est question en l'espèce constitue un élément de preuve dérivée obtenu directement par suite «d'une déclaration ou d'une autre indication» de l'appelante. Il existe un lien de causalité entre sa découverte et la violation du droit garanti à l'appelante par l'al. 10b). Bien que le Juge en chef laisse entendre, dans l'arrêt *Strachan*, qu'un

“obtained in a manner” that infringed the appellant’s rights, I do not believe he meant to preclude the use of the causal connection test in cases where such connection was clearly present and the evidence obtained was clearly derivative evidence. The Chief Justice was, I believe, at pains to establish a broader test than “causal connection” and one which, in my view, is also met in this case since the breach of the appellant’s s. 10(b) right was an ongoing one from the time she was advised of the change in the charge. From that point on, despite the fact that the appellant had asked to speak with her lawyer, the police sought to obtain incriminating evidence from her. The breach of the appellant’s s. 10(b) rights and the discovery of the knife are, in my view, inextricably linked or, in the Chief Justice’s words, occurred “in the course of a single transaction”. From the time the appellant was advised of the change in the charge, she was under the continuous control and supervision of the police. Immediately upon being advised of the change in the charge the appellant expressed a desire to contact Mr. Digby but was unable to contact him because of the hour. Shortly thereafter, Constable Ross obtained an incriminating statement from her. The taking of the statement commenced at 2:30 a.m. and concluded at 2:53 a.m. After the taking of the statement the appellant was taken by officers Small and Ross to hospital for treatment. The appellant received stitches for her cut lip and a tetanus shot. She also provided a blood sample from which it was determined that at 4:20 a.m. she had a blood alcohol level of 220 mg. per 100 ml. of blood. The appellant was present at the hospital for approximately one hour and then she was taken to her apartment by officers Small and Ross. Upon arrival at the apartment at approximately 5:00 a.m. the appellant turned a knife over to the officers. In my view, this was an “entire chain of events during which the *Charter* violation occurred”. I conclude, therefore, that the events leading up to the discovery of

lien de causalité» est un critère trop strict pour décider si les éléments de preuve ont été «obtenus dans des conditions» qui portent atteinte aux droits de l’appelante, je ne crois pas qu’il a voulu empêcher le recours au critère du lien de causalité dans les cas où ce lien est manifestement présent et que les éléments de preuve obtenus constituent manifestement des éléments de preuve dérivée. Je crois que le Juge en chef s’efforçait d’établir un critère plus général que celui du «lien de causalité», lequel critère est également respecté en l’espèce puisque la violation du droit garanti à l’appelante par l’al. 10b) s’est poursuivie depuis le moment où on l’a avisée du changement d’accusation. À compter de ce moment, même si l’appelante avait demandé de parler à son avocat, les policiers ont cherché à obtenir d’elle des éléments de preuve incriminants. La violation des droits garantis à l’appelante par l’al. 10b) et la découverte du couteau sont, à mon avis, inextricablement liées ou, selon l’expression du Juge en chef, se sont produites «au cours d’une seule et même opération». À compter du moment où elle a été informée du changement d’accusation, l’appelante a été continuellement sous la garde et la surveillance des policiers. Immédiatement après avoir appris le changement d’accusation, l’appelante a exprimé le désir de communiquer avec M^e Digby, mais elle n’a pu le faire en raison de l’heure tardive. Peu après, l’agent Ross a obtenu d’elle une déclaration incriminante. L’audition de la déclaration a commencé à 2 h 30 et s’est terminée à 2 h 53. Après avoir entendu la déclaration, les agents Small et Ross ont amené l’appelante à l’hôpital pour la faire soigner. L’appelante s’est fait faire des points de suture pour une coupure à la lèvre et a reçu une injection contre le tétanos. Elle a aussi fourni un échantillon de sang qui a permis d’établir qu’à 4 h 20 son taux d’alcoolémie était de 220 mg par 100 ml de sang. L’appelante est restée à l’hôpital pendant environ une heure puis elle a été conduite à son appartement par les agents Small et Ross. À son arrivée à l’appartement, vers 5 h du matin, l’appelante a remis un couteau aux agents. À mon avis, cela constitue «toute la suite des événements pendant lesquels la violation de la *Charte* s’est produite». Je conclus donc que les événements qui ont abouti à la découverte du couteau sont suffisamment liés à la viola-

the knife are sufficiently linked to the s. 10(b) breach to bring the situation within s. 24(2).

The question then becomes whether the evidence obtained ought to be excluded because its admission would bring the administration of justice into disrepute. As I mentioned above, evidence will tend to bring the administration of justice into disrepute when it tends to render the trial process unfair. I have no doubt that the evidence relating to the appellant's conduct in retrieving the knife as well as any words she may have uttered ought to be excluded. In coming to this conclusion, I rely on the words of Lamer J. in *R. v. Ross*, *supra*, at p. 16:

Any evidence obtained, after a violation of the *Charter*, by conscripting the accused against himself through a confession or other evidence emanating from him would tend to render the trial process unfair. In *Collins* we used the expression "emanating from him" since we were concerned with a statement. But we did not limit the kind of evidence susceptible of rendering the trial process unfair to this kind of evidence. I am of the opinion that the use of any evidence that could not have been obtained but for the participation of the accused in the construction of the evidence for the purposes of the trial would tend to render the trial process unfair.

However, the knife itself is real evidence which existed whether or not the police breached the appellant's s. 10(b) rights and used her to assist in the preparation of the case against her. It did not come into existence as a result of the participation of the accused although the police obtained it as a result of such participation. I have little doubt that the police would have conducted a search of the appellant's apartment with or without her assistance and that such a search would have uncovered the knife. In *Collins* Lamer J. concluded that the admission of real evidence will not usually, just because it was obtained as a result of a *Charter* breach, bring the administration of justice into disrepute. He stated at p. 284:

Real evidence that was obtained in a manner that violated the *Charter* will rarely operate unfairly for that reason alone. The real evidence existed irrespective of

tion de l'al. 10b) pour donner lieu à l'application du par. 24(2).

Il s'agit alors de déterminer s'il y a lieu d'écarter les éléments de preuve obtenus parce que leur utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Comme je l'ai déjà mentionné, les éléments de preuve tendent à déconsidérer l'administration de la justice s'ils tendent à rendre le procès inéquitable. Je ne doute nullement que la preuve relative à la conduite de l'appelante au moment de remettre le couteau ainsi que toutes paroles qu'elle a pu alors prononcer doivent être exclues. Pour arriver à cette conclusion, je m'appuie sur les propos suivants du juge Lamer dans l'arrêt *R. c. Ross*, précité, à la p. 16:

Toute preuve qu'on obtient, après une violation de la *Charte*, en conscrivant l'accusé contre lui-même au moyen d'une confession ou d'autres preuves émanant de lui est susceptible de rendre le procès inéquitable. Dans l'arrêt *Collins*, nous avons employé l'expression «émanant de lui» parce qu'il s'agissait d'une déclaration. Mais nous n'avons pas limité à cela le genre de preuve susceptible de rendre le procès inéquitable. Je suis d'avis que l'utilisation de tout élément de preuve qu'on n'aurait pas pu obtenir sans la participation de l'accusé à la constitution de la preuve aux fins du procès est susceptible de rendre le procès inéquitable.

Toutefois, le couteau lui-même est un élément de preuve matérielle qui existait peu importe que les policiers aient violé ou non les droits garantis à l'appelante par l'al. 10b) et se soient servis d'elle pour préparer la preuve contre elle. Cet élément de preuve n'a pas vu le jour par suite de la participation de l'accusée, bien que la police l'ait obtenu à cause de cette participation. Je ne doute nullement que les policiers auraient procédé à une fouille de l'appartement de l'appelante avec ou sans son aide et que cette fouille leur aurait permis de découvrir le couteau. Dans l'arrêt *Collins*, le juge Lamer a conclu que d'ordinaire l'utilisation d'éléments de preuve matérielle ne déconsidère pas l'administration de la justice du seul fait que ces éléments de preuve ont été obtenus par suite d'une violation de la *Charte*. Il dit, à la p. 284:

Une preuve matérielle obtenue d'une manière contraire à la *Charte* sera rarement de ce seul fait une cause d'injustice. La preuve matérielle existe indépendamment

the violation of the *Charter* and its use does not render the trial unfair.

Given Lamer J.'s comments and the fact that the knife would undoubtedly have been uncovered by the police in the absence of the *Charter* breach and the conscription of the appellant against herself, I do not think that the administration of justice would have been brought into disrepute by the admission of the knife.

It could be argued that *Strachan* makes the distinction between self-incriminating evidence and real evidence irrelevant once it has been found that both kinds of evidence were yielded through a single chain of events involving an ongoing *Charter* breach. I do not think that *Strachan* stands for that proposition. There is nothing in the judgment of the Chief Justice in *Strachan* to suggest that it was intended to make a major inroad of this kind into the Court's earlier decision in *Collins*. Quite the contrary. The first stage of the inquiry under *Strachan* is concerned with the threshold issue of whether there is any connection, subject to considerations of remoteness, between the *Charter* breach and the evidence obtained. The second stage involves the weighing of a variety of factors to determine whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. At the second stage, it seems to me, the nature of the evidence becomes relevant under *Collins*.

I would conclude therefore that the trial judge erred in excluding the knife, that is to say, preventing it from becoming a full exhibit. (The knife had been tendered at trial but not fully exhibited.) However, I do not think that this error advances the Crown's position. In light of my finding that the appellant's conduct and words in relation to the discovery of the knife should not be admitted into evidence, the most that could be said by the police officer who received the knife would be that the knife was located in the appellant's apartment and was sent to police specialists for further examination. The police specialists could then give testimony offering opinion evidence as to whether the knife was the murder weapon. However, there

de la violation de la *Charte* et son utilisation ne rend pas le procès inéquitable.

Compte tenu de ces observations du juge Lamer et du fait que le couteau aurait certainement été découvert par la police sans qu'il y ait violation de la *Charte* et sans conscription de l'appelante contre elle-même, je ne crois pas que l'utilisation du couteau en preuve aurait déconsidéré l'administration de la justice.

On pourrait soutenir que l'arrêt *Strachan* rend sans importance la distinction entre les éléments de preuve ayant un effet auto-incriminant et les éléments de preuve matérielle, dès qu'il est constaté que les deux types d'éléments de preuve résultent d'une seule suite d'événements qui comportent une violation continue de la *Charte*. Je ne crois pas que l'arrêt *Strachan* appuie cette proposition. Il n'y a rien dans les motifs rédigés par le Juge en chef dans l'arrêt *Strachan* qui laisse entendre qu'on a voulu faire une brèche aussi importante dans l'arrêt *Collins* rendu antérieurement par cette Cour. C'est tout le contraire. La première étape de l'analyse, selon l'arrêt *Strachan*, porte sur la question préliminaire de savoir s'il existe un lien, sous réserve du degré de proximité, entre la violation de la *Charte* et la preuve obtenue. La seconde étape consiste à évaluer divers facteurs en vue de déterminer si l'utilisation de la preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. C'est à cette seconde étape, me semble-t-il, que la nature de la preuve devient pertinente, selon l'arrêt *Collins*.

Je suis donc d'avis que le juge du procès a commis une erreur en écartant le couteau, c'est-à-dire en empêchant de le présenter comme pièce à conviction. (Le couteau a été produit au procès, mais non comme pièce à conviction.) Cependant, je ne crois pas que cette erreur favorise le ministère public. Compte tenu de ma conclusion que la conduite de l'appelante et les paroles qu'elle a prononcées relativement à la découverte du couteau ne devraient pas être utilisées en preuve, tout ce que l'agent de police qui a reçu le couteau pouvait dire est que le couteau se trouvait dans l'appartement de l'appelante et qu'il a été soumis à l'examen des spécialistes du service de la police. Les experts de la police auraient pu alors donner

was no issue in this case as to whether it was the appellant who stabbed the victim. The only question was whether the stabbing was an intentional act which the appellant knew would kill the victim or cause her grievous bodily harm from which death could result. The admission of the knife itself would not in any way affect the jury's handling of this aspect of the case.

I would, accordingly, allow the appeal and restore the verdict of the jury.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Stewart, MacKeen & Covert, Halifax.

Solicitor for the respondent: John D. Embree, Halifax.

un témoignage d'opinion quant à savoir s'il s'agissait de l'arme du crime. Cependant, on n'a pas contesté en l'espèce que c'est l'appelante qui a poignardé la victime. La seule question en litige était de savoir si l'agression à coups de couteau était un acte intentionnel que l'appelante savait de nature à causer la mort de la victime ou à lui causer des lésions corporelles graves qui pourraient entraîner sa mort. L'utilisation en preuve du couteau lui-même n'aurait pas changé la façon dont le jury a jugé cet aspect de l'affaire.

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir le verdict du jury.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelante: Stewart, MacKeen & Covert, Halifax.

Procureur de l'intimée: John D. Embree, Halifax.